

Réunion du Conseil Municipal du 22 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Il informe l'assemblée de la démission de M. Gaël COUPE pour raisons personnelles de son mandat de conseiller municipal, démission reçue en Mairie le 20 juin. Suite à la démission reçue le lendemain en Mairie de Madame Naïma MOUSSADYK, suivante de liste, c'est M. Alphonse NZIUYMVIRA qui intègre de facto le Conseil municipal en 27^{ème} position. En effet, cette démission a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste.

Présents : M. BAUDY, M. SERRE, Mme CAZAUBON, M. LE ROUX, Mme MAURIN, M. VIGNACQ (départ en cours de séance), Mme CALLEN, M. SIMORRE, M. GRATADOUR, M. ERRE, Mme LEBLANC, M. GUICHENEY, Mme TETEFOLLE (arrivée en cours de séance), Mme ROHRIG, M. BERBIS, Mme FERNANDEZ, M. DA SILVA, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. BARGACH, Mme BRETTE, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM.

Absents : M. Alphonse NZIUYMVIRA

Mme DANGUY a donné **procuration** à M. SIMORRE,
Mme BOURGAREL a donné **procuration** à Mme CALLEN,
Mme FAUGERE a donné **procuration** à Mme CAZAUBON,
Mme TETEFOLLE (arrivée en cours de séance) a donné **procuration** à M. DA SILVA,
M. VIGNACQ (départ en cours de séance) a donné **procuration** à M. LE ROUX.

Secrétaire de séance : Mme CALLEN

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Monsieur le Maire atteste avoir adressé les convocations informant les conseillers de la présente réunion ainsi que le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal en date du 13 avril 2017. Il demande si quelqu'un souhaite formuler des observations ou remarques au sujet de ce procès-verbal.

Monsieur MEISTERZHEIM, conseiller municipal de l'opposition formule une observation : « *On prend bien note de la modification qui est en cours. Mais lors du 13 février dernier, j'avais apporté une remarque qui n'avait pas été transcrite dans le compte rendu et qui devait être reprise dans celui du 13 avril. Vous m'aviez alors dit que vous vérifieriez les bandes et que vous prendriez les mesures nécessaires. En fin de compte, je ne vois pas mon intervention du 13 février figurer sur ce compte rendu* ».

Madame GOURG, Directrice Générale des Services lui répond que la remarque a été rajoutée sur le compte-rendu du 13 février 2017 qui a été complété.

Monsieur le Maire lit les propos ajoutés.

Monsieur MEISTERZHEIM acquiesce : « *C'est parfait* ». Il continue : *J'en profite pour faire une autre remarque. On a souvent des dysfonctionnements de micros et on le voit d'ailleurs sur le compte rendu qu'il y a plusieurs interventions qui sont « zappées » suite à des problèmes de micros. Donc, comme on arrive en période estivale et que le prochain conseil municipal est dans 2 mois, j'espère que vous aurez le temps de faire le nécessaire, afin que nous n'ayons plus ce genre de remarques dans les comptes rendus* ».

Monsieur le Maire lui répond : « *Effectivement je l'ai remarqué. Notre secrétaire qui retranscrit les comptes rendus, et qui le fait parfaitement bien, pour ne pas dire très très bien, note les dysfonctionnements et quand elle marque à un moment donné, que la voix est inaudible ou qu'elle n'entend pas, c'est que c'est vrai et donc on va y remédier. J'ai demandé au Service Technique de vérifier. J'espère que cela va marcher, ou alors, il y a des ondes qui tournent autour et cela doit perturber un peu* ».

Monsieur MARTINEZ, conseiller municipal de l'opposition, intervient : « La problématique, Monsieur Le Maire, on la connaît. Elle a toujours été sur ces deux micros. Et quand on le voit sur le compte rendu, c'est à chaque fois les interventions de Mme BRETTE et de M. BARGACH, non pas parce que ce sont eux... »

Monsieur le Maire poursuit : « La problématique est qu'ils fonctionnent, mais par contre, il faut parler assez près du micro et il faudra faire attention. Donc, on y veillera. Je pense qu'ils sont moins sensibles, mais nous allons vérifier cela, effectivement. Pendant l'été, il faudra certainement les changer ».

Monsieur SERRE, Adjoint Chargé de l'emploi et des Finances intervient : « Je vous donne quand même une petite information. Les micros ont été vérifiés par Monsieur Xavier VERAL. Lorsqu'il les a vérifiés, il a dit que tout était ok. Mais on voit bien que d'un point de vue pratique, il reste encore des problèmes, dès qu'on les bouge et dès qu'on les touche. Donc, je crois qu'il faudra aller au-delà d'un simple contrôle ».

Madame GAILLET, conseillère municipale de l'opposition prend la parole : « Par rapport à ma remarque sur le dysfonctionnement des inscriptions, concernant la Restauration scolaire, et par rapport au mail de relance, je voulais vous remercier, parce que la remarque a été prise en compte, puisqu'un mail de relance a été envoyé à tous les parents, pour les avertir que ceux qui n'avaient pas inscrit leurs enfants pouvaient le faire. Ensuite, je pense, Monsieur GRATADOUR, que vous avez une réponse à m'apporter sur le montant total des indemnités des pénalités ? »

Monsieur GRATADOUR lui répond : « Les pénalités pour la période du 23 janvier jusqu'au 16 juin, représentent un montant de 1 876€, ce qui équivaut à peu près à 18€/jour ».

Madame GAILLET demande : « Et sur cette somme-là, vous avez dépensé combien pour la livraison des bouteilles d'eau aux enfants dans les classes, depuis lundi, par rapport à la canicule ? »

Monsieur GRATADOUR lui répond : « Je n'ai pas du tout compris votre question, vous voulez m'emmener où ? Dites-moi ? »

Madame GAILLET poursuit : « Ma question est simple ».

Monsieur GRATADOUR réplique : « Allez-y, précisez ! »

Madame GAILLET précise : « Est-ce que vous avez fourni les classes en eau ? »

Monsieur GRATADOUR lui répond : « Vous savez que dans le cadre du développement durable, on évite de fournir des bouteilles d'eau. Les bouteilles d'eau sont fournies pour des moyens transportables, dites sorties. Les classes sont équipées de gobelets, de points d'eau alimentés normalement par le réseau d'eau. Donc, il n'y a pas de problème sur l'hydratation des enfants. La démarche du développement durable est importante, parce qu'on a toujours tendance à croire que la bouteille d'eau est la solution, mais le verre qui est à disposition pour les enfants est tout aussi efficace ».

Madame GAILLET poursuit : « Vous vous êtes renseigné des températures qu'il y avait dans les classes, depuis lundi ? »

Monsieur GRATADOUR lui répond : « Oui, je suis assez conscient des températures qu'il y avait dans les classes, puisque je travaille aussi, donc je suis tout à fait conscient de ce qui se passe dans les classes. Les classes sont équipées de stores, et il est hors de question de climatiser l'ensemble des locaux sur des périodes aussi réduites. Par contre, là où il y aura un effort de fait très certainement, c'est sur les locaux de l'ALSH Maternelle. Ce vieux bâtiment nécessitera des aménagements, pour à la fois, réguler la température en hiver et réguler la température en été. Mais je pense que ces conditions de travail sont propres à beaucoup d'écoles de la région, malheureusement ».

Madame GAILLET dit : « Oui, mais les communes avoisinantes ont fourni de l'eau aux classes ».

Monsieur GRATADOUR lui répond : « Pendant le temps géré par l'éducation nationale, si on avait été fortement sollicité, on aurait répondu favorablement. Aujourd'hui, nous n'avons pas été sollicités, alors vous avez eu certainement une information par un biais différent du mien. Je suis en contact très régulièrement avec Monsieur GREINER, voire plusieurs fois par semaine, il ne m'a aucunement soulevé le problème des bouteilles d'eau, et il n'y a pas eu d'obstructions à fournir des bouteilles d'eau, ni pour des raisons ni économiques. Mais des verres sont à disposition des enfants et s'il y avait eu nécessité, on aurait fourni autre chose. Faut-il être sollicité ! »

Madame GAILLET répond : « J'espère juste que cette somme sera destinée aux enfants ».

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 avril 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation des Comptes de Gestion 2016 du Receveur – Budget Principal et Budgets Annexes**
2. **Opérations immobilières - Comptes Administratifs 2016 – Budget Principal et Budgets Annexes**
3. **Approbation des Comptes administratifs 2016 – Budget Principal et Budgets Annexes**
4. **Affectation des résultats de l'exercice 2016 du Budget Principal et des Budgets Annexes**
5. **COBAN : Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**
6. **COBAN : Approbation des Attributions de Compensation**
7. **Modification des statuts de la COBAN**
8. **COBAN : Modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des Zones d'Activités Economiques (ZAE)**
9. **COBAN : Transfert de la compétence Développement économique : mise à disposition des emprises foncières**
10. **Convention entre le Département de la Gironde et les Communes adhérentes au réseau partenaire « biblio.gironde »**
11. **Modification des tarifs de location de la Caravelle**
12. **Indemnités de fonction des élus locaux**
13. **Modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreurs matérielles : Approbation**
14. **Fixation des tarifs des spectacles Equipement culturel la CARAVELLE – Saison 2017/2018**
15. **Conventions d'animation et de prêt de matériel pour la mise en place de l'opération « CAP 33 »**
16. **Convention de partenariat avec le Département de la Gironde pour la mise en place de l'opération « CAP 33 »**
17. **Subvention à la délégation locale de l'ordre national du mérite pour le renouvellement de leur drapeau**
18. **Convention relative à la mise en œuvre d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)**
19. **Convention de location d'un terrain à Croix d'Hins pour le stationnement des poids lourds**
20. **Convention de servitude établie au profit de la Commune Rue La Lande du Phys**
21. **Convention de servitudes pour le passage d'une ligne souterraine électrique intangible entre le SDEEG et la commune**
22. **Remboursement de frais des élus liés à un mandat spécial**
23. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

Questions et informations diverses

I. Approbation des Comptes de Gestion 2016 du Receveur – Budget Principal et Budgets Annexes

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice **2016** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, pour l'ensemble du Budget Principal et des budgets Annexes de la Commune de Marcheprime,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2015**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les comptes sont réguliers.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier **2016** au 31 décembre **2016** ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2016** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Monsieur SERRE précise : « Pour mémoire les comptes de gestion du receveur sont un document de synthèse. C'est le bilan du compte de résultat de l'année écoulée, donc l'année 2016. Et ce document est établi par le receveur, le trésorier payeur de Marcheprime. Il doit être produit au plus tard par le receveur le 1^{er} juin de l'année. C'était le cas, puisqu'on l'a reçu avant cette date, qui suit la date de clôture de l'exercice, donc le 1^{er} juin 2017. Bien évidemment, ce document a été contrôlé avec la propre comptabilité qui est tenue en interne, et il doit y avoir une stricte égalité entre les deux documents. Ce qui est le cas ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECLARE** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2016 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part pour les budgets : **PRINCIPAL, EAU, ASSAINISSEMENT, Lotissement MAEVA, EQUIPEMENT CULTUREL, SPANC, Lotissement communal d'habitations OREE DU BOIS, lotissement communal d'habitations TESTEMAURE NORD.**

Arrivée de Mme TETEFOLLE.

II. Opérations immobilières - Comptes Administratifs 2016 – Budget Principal et Budgets Annexes

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint chargé des Finances, présente à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales, **le Bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières effectuées en 2016** selon état annexé aux Comptes Administratifs du Budget principal et des Budgets Annexes.

Budget PRINCIPAL :

- Cessions en 2016 :

Désignation du Bien / Acte	Localisation et Réf. cadastrales	Cédant	Acquéreur
Acte du 18/02/2016	AA 267	Ville de Marcheprime	M. et Mme GAILLARD René pour 540.00 e
Acte du 19/02/2016	AA 271	Ville de Marcheprime	M. et Mme LABAT Richard pour 1140.00 €
Acte du 19/02/2016	AA 275	Ville de Marcheprime	M. et Mme BOURDEAU Guy pour 480.00 €
Acte du 19/02/2016	AA 276	Ville de Marcheprime	M. et Mme LOISON Eugène pour 1410.00 €
Acte du 23/02/2016	AA 264	Ville de Marcheprime	M. et Mme BARANDIARAN Michel pour 1150.00 €
Acte du 29/02/2016	AA 269	Ville de Marcheprime	M. et Mme MALANDAIN Christian pour 540.00 €
Acte du 29/02/2016	AA 272	Ville de Marcheprime	M. DARRACQ Bertrand et Mme PAPON Laetitia pour 3174.00 €

- Acquisitions en 2016 :

Désignation du Bien / Acte	Localisation et Réf. cadastrales	Cédant	Acquéreur
Acte du 13/12/2011	AO 8 – 9 et 57	GROUPAMA	Ville de Marcheprime pour 641350,50 €
Acte du 21/12/2015	AE n° 62	SNCF	Ville de Marcheprime pour 74112.00 €
Acte du 09/11/2016	AB 369	M. et Mme DAVAND Guy	Ville de Marcheprime pour 900.00 €

Budgets ANNEXES :

NEANT

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, **prend acte** de ces bilans annuels pour les budgets

- **PRINCIPAL,**
- **Et Annexes.**

III. Approbation des Comptes administratifs 2016 – Budget Principal et Budgets Annexes

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, et conformément aux articles L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétés par l'article L2121-14 du même Code,

Délibérant sur les Comptes Administratifs de l'exercice 2016 dressés par Monsieur Serge BAUDY, Maire.

Après avoir procédé à l'approbation des Comptes de Gestion dressés par le Comptable ;

Après s'être fait présenté les budgets primitifs, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Monsieur MARTINEZ prend la parole : « Je souhaite faire une intervention toute simple, en ce sens où il s'agit de l'approbation des comptes administratifs, où on intègre dans une seule délibération tous les budgets. Le vote sera obligatoirement le résultat de l'ensemble des budgets inclus dans une seule délibération. Vous comprendrez très bien que si on est d'accord pour un seul budget et pas d'accord pour un autre, il est difficile de donner un accord dans un sens ou dans un autre, dans une seule et même délibération, et vous avez très bien compris que nous nous abstenons, parce que nous sommes d'accords sur certains budgets et pas sur d'autres. Donc, c'est difficile de faire autrement ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt voix POUR et six ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET):

- 1°) Lui donne acte de la présentation faite des Comptes Administratifs 2016 pour les budgets :
 - PRINCIPAL,
 - EAU,
 - ASSAINISSEMENT,
 - Lotissement MAEVA,
 - EQUIPEMENT CULTUREL,
 - SPANC,
 - Lotissement communal d'habitations TESTEMAURE NORD,

lesquels peuvent se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL :

EXERCICE 2016		COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "PRINCIPAL"					
Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul		
	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	
Soldes reportés	352 942.21 €			213 975.07 €	352 942.21 €	213 975.07 €	
Réalisé	1 577 555.26 €	1 551 845.66 €	4 833 458.34 €	5 136 436.75 €	6 411 013.60 €	6 688 282.41 €	
Solde d'exécution	25 709.60 €			302 978.41 €		277 268.81 €	
Total	1 930 497.47 €	1 551 845.66 €	4 833 458.34 €	5 350 411.82 €	6 763 955.81 €	6 902 257.48 €	
Résultat de clôture	378 651.81 €			516 953.48 €		138 301.67 €	
Restes à réaliser	121 872.42 €	100 271.00 €			121 872.42 €	100 271.00 €	
Total général	2 052 369.89 €	1 652 116.66 €	4 833 458.34 €	5 350 411.82 €	6 885 828.23 €	7 002 528.48 €	
Résultat définitif	400 253.23 €			516 953.48 €		116 700.25 €	

(*) Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisés de l'exercice » et « reste à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultats définitifs »

BUDGET EAU :

EXERCICE 2016		COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "EAU"					
Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul		
	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	
Soldes reportés		75 531.62 €		86 809.61 €		162 341.23 €	
Réalisé	25 354.27 €	50 749.77 €	47 682.32 €	59 558.45 €	73 036.59 €	110 308.22 €	
Solde d'exécution		25 395.50 €		11 876.13 €		37 271.63 €	
Total	25 354.27 €	126 281.39 €	47 682.32 €	146 368.06 €	73 036.59 €	272 649.45 €	
Résultat de clôture		100 927.12 €		98 685.74 €		199 612.86 €	
Restes à réaliser		19 500.00 €				19 500.00 €	
Total général	25 354.27 €	145 781.39 €	47 682.32 €	146 368.06 €	73 036.59 €	292 149.45 €	
Résultat définitif		120 427.12 €		98 685.74 €		219 112.86 €	

(*) Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisés de l'exercice » et « reste à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultats définitifs »

BUDGET ASSAINISSEMENT :

EXERCICE 2016		COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "ASSAINISSEMENT"					
Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul		
	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	
Soldes reportés		26 137.26 €				26 137.26 €	
Réalisé	2 759 307.79 €	3 124 206.21 €	181 062.18 €	247 648.54 €	2 940 369.97 €	3 371 854.75 €	
Solde d'exécution		364 898.42 €		66 586.36 €		431 484.78 €	
Total	2 759 307.79 €	3 150 343.47 €	181 062.18 €	247 648.54 €	2 940 369.97 €	3 397 992.01 €	
Résultat de clôture		391 035.68 €		66 586.36 €		457 622.04 €	
Restes à réaliser	35 940.54 €	113 612.20 €			35 940.54 €	113 612.20 €	
Total général	2 795 248.33 €	3 263 955.67 €	181 062.18 €	247 648.54 €	2 976 310.51 €	3 511 604.21 €	
Résultat définitif		468 707.34 €		66 586.36 €		535 293.70 €	

(*) Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisés de l'exercice » et « reste à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultats définitifs »

BUDGET Lotissement MAEVA :

EXERCICE 2016		COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "LOTISSEMENT MAEVA"					
Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul		
	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	
Soldes reportés	12 286,32 €		0,57 €		12 286,89 €		
Réalisé							
Solde d'exécution							
Total	12 286.32 €	0.00€	0.57 €	0.00€	12 286.89 €	0.00€	
Résultat de clôture	12 286,32 €		0,57 €		12 286,89 €		
Restes à réaliser							
Total général	12 286.32 €	0.00€	0.57 €	0.00€	12 286.89 €	0.00€	
Résultat définitif	12 286,32 €		0,57 €		12 286,89 €		

(*) Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisés de l'exercice » et « reste à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultats définitifs »

BUDGET EQUIPEMENT CULTUREL :

EXERCICE 2016		COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "EQUIPEMENT CULTUREL"				
Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)
Soldes reportés	129 765.67 €			11 643.94 €	129 765.67 €	11 643.94 €
Réalisé	193 770.88 €	175 096.81 €	403 666.17 €	567 878.31 €	597 437.05 €	742 975.12 €
Solde d'exécution	18 674.07 €			164 212.14 €		145 538.07 €
Total	323 536.55 €	175 096.81 €	403 666.17 €	579 522.25 €	727 202.72 €	754 619.06 €
Résultat de clôture	148 439.74 €			175 856.08 €		27 416.34 €
Restes à réaliser						
Total général	323 536.55 €	175 096.81 €	403 666.17 €	579 522.25 €	727 202.72 €	754 619.06 €
Résultat définitif	148 439.74 €			175 856.08 €		27 416.34 €

(*) Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisés de l'exercice » et « reste à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultats définitifs »

BUDGET SPANC :

EXERCICE 2016		COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "SPANC"				
Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)
Soldes reportés				9 661.74 €		9 661.74 €
Réalisé			792.94 €	2 020.93 €	792.94 €	2 020.93 €
Solde d'exécution				1 227.99 €		1 227.99 €
Total	0,00 €	0,00 €	792.94 €	11 682.67 €	792.94 €	11 682.67 €
Résultat de clôture				10 889.73 €		10 889.73 €
Restes à réaliser						
Total général	0,00 €	0,00 €	792.94 €	11 682.67 €	792.94 €	11 682.67 €
Résultat définitif				10 889.73 €		10 889.73 €

(*) Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisés de l'exercice » et « reste à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultats définitifs »

BUDGET Lotissement d'habitations TESTEMAURE NORD :

EXERCICE 2016		COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "LOTISSEMENT TESTEMAURE"					
Libellé	Investissement		Fonctionnement		Cumul		
	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)	
Soldes reportés	31 789.08 €			222 784.62 €	31 789.08 €	222 784.62 €	
Réalisé			199 354.81 €	0.20 €	199 354.81 €	0.20 €	
Solde d'exécution			199 354.61 €		199 354.61 €		
Total	31 789.08 €	0.00€	199 354.81 €	222 784.82 €	231 143.89 €	222 784.82 €	
Résultat de clôture	31 789.08 €			23 430.01 €	8 359.07€		
Restes à réaliser							
Total général	31 789.08 €	0.00€	199 354.81 €	222 784.82 €	231 143.89 €	222 784.82 €	
Résultat définitif	31 789.08 €			23 430.01 €	8 359.07 €		

(*) Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisés de l'exercice » et « reste à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultats définitifs »

- 2°) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des Comptes De Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3°) **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- 4°) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus pour les budgets PRINCIPAL, EAU, ASSAINISSEMENT, Lotissement MAEVA, EQUIPEMENT CULTUREL, SPANC, Lotissement d'habitations OREE DU BOIS, Lotissement d'habitations TESTEMAURE NORD.
- 5°) **PREND acte** de la tenue du débat sur les actions de formation aux élus, dont le tableau récapitulatif est joint au Compte Administratif du Budget principal.

IV. Affectation des résultats de l'exercice 2016 du Budget Principal et des Budgets Annexes

Monsieur *SERRE* indique : « Pour les affectations, lors du conseil municipal du 13 février 2017, nous avons repris par anticipation les différents résultats que nous avons affectés et lorsque l'on délibère avec les comptes de gestion et les comptes administratifs, il convient de délibérer une nouvelle fois et ceci de la même manière avec les mêmes valeurs et les mêmes affectations que lors du conseil municipal du 13 février 2017 ».

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les affectations de résultat des différents budgets susvisés, tels que définis dans la délibération de reprise anticipée de résultat, en date du 13 février 2017.

Monsieur *MARTINEZ* précise que les élus de l'opposition s'abstiennent pour les mêmes raisons, que la délibération précédente.

Monsieur *MARTINEZ* s'adresse à Monsieur le Maire : « Je voulais juste intervenir sur le fait que nous avons tous signé et que nous pourrions faire un recours pour invalider le point 3, vous le savez ? Parce que vous n'avez pas quitté l'assemblée et vous ne devez surtout pas prendre part au vote des comptes administratifs. »

Le Maire confirme : « C'est vrai, on peut toujours le faire »

Monsieur MARTINEZ reprend : « Nous n'en ferons rien, mais c'était pour vous dire qu'il y a vice de forme et qu'on pourrait annuler le point 3, sachez-le ».

Monsieur MARTINEZ insiste : « Vous avez bien entendu. On n'en fera rien ! »

Monsieur le maire explique que cela le gêne personnellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation des résultats, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs, lors du vote du compte administratif.

Vu les Comptes de Gestion 2016 et les Comptes Administratifs 2016 adoptés au cours de la même séance du Conseil Municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philippe SERRE,

Considérant les soldes entre les dépenses et les recettes tels que présentés ci-dessous,

BUDGET PRINCIPAL :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2016 :	5 136 436,75 €
- Dépenses de fonctionnement 2016 :	4 833 458,34 €

= Excédent de fonctionnement 2016 :	302 978,41 €
+ Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	213 975,07 €

= Résultat à affecter (A) :	516 953,48 €

2 - Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2016 :	1 551 845,66 €
- Dépenses d'investissement 2016 :	1 577 555,26 €

= Résultat d'investissement 2016 :	-25 709,60 €
+ Résultat investissement antérieur reporté :	-352 942,21 €

= Résultat d'investissement cumulé (B)	-378 651,81 €

3 - Reste à réaliser au 31 décembre 2016

Recettes :	100 271,00 €
- Dépenses :	121 872,42 €

= Solde des restes à réaliser 2016 (C) :	-21 601,42 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C -400 253,23 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 116 700,25 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (en €)
Budget PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		4 833 458,34		4 833 458,34
RECETTES	213 975,07	5 136 436,75		5 350 411,82
RESULTATS	213 975,07	302 978,41	0,00	516 953,48

Affectation du Résultat de Fonctionnement

516 953,48

RI 1068 : 400 253,23
RF 002 : 116 700,25

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	352 942,21	1 577 555,26	121 872,42	2 052 369,89
RECETTES		1 551 845,66	100 271,00	1 652 116,66
RESULTATS	-352 942,21	-25 709,60	-21 601,42	-400 253,23

Affectation du Résultat d'Investissement

-378 651,81

DI 001 :

378 651,81

BUDGET CULTUREL :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2016 :	567 878,31 €
- Dépenses de fonctionnement 2016 :	403 666,17 €

= Excédent de fonctionnement 2016 :	164 212,14 €
+ Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	11 643,94 €

= Résultat à affecter (A) :	175 856,08 €

2 - Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2016 :	175 096,81 €
- Dépenses d'investissement 2016 :	193 770,88 €

= Résultat d'investissement 2016 :	-18 674,07 €
+ Résultat investissement antérieur reporté :	-129 765,67 €

= Résultat d'investissement cumulé (B) :	-148 439,74 €

3 - Reste à réaliser au 31 décembre 2016

Recettes :	0,00 €
- Dépenses :	0,00 €

= Solde des restes à réaliser 2016 (C) :	0,00 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C -148 439,74 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 27 416,34 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (en €) **Budget CULTUREL**

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		403 666,17		403 666,17
RECETTES	11 643,94	567 878,31		579 522,25
RESULTATS	11 643,94	164 212,14	0,00	175 856,08

Affectation du Résultat de Fonctionnement

175 856,08

RI 1068 :

148 439,74

RF 002 :

27 416,34

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	129 765,67	193 770,88	0,00	323 536,55
RECETTES		175 096,81	0,00	175 096,81
RESULTATS	-129 765,67	-18 674,07	0,00	-148 439,74

Affectation du Résultat d'Investissement

-148 439,74

DI 001 :

148 439,74

BUDGET LOTISSEMENT TESTEMAURE NORD :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2016 :	0,20 €
- Dépenses de fonctionnement 2016 :	199 354,81 €

= Excédent de fonctionnement 2016 :	-199 354,61 €
+ Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	222 784,62 €

= Résultat à affecter (A) :	23 430,01 €

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2016 :	0,00 €
- Dépenses d'investissement 2016 :	0,00 €

= Résultat d'investissement 2016 :	0,00 €
+ Résultat investissement antérieur reporté :	-31 789,08 €

= Résultat d'investissement cumulé (B) :	-31 789,08 €

3 – Reste à réaliser au 31 décembre 2016

Recettes :	0,00 €
- Dépenses :	0,00 €

= Solde des restes à réaliser 2016 (C) :	0,00 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C -31 789,08 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = -8 359,07 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (en €)

Budget Lotissement TESTEMAURE NORD

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		199 354,81		199 354,81
RECETTES	222 784,62	0,20		222 784,82
RESULTATS	222 784,62	-199 354,61	0,00	23 430,01

Affectation du Résultat de Fonctionnement

23 430,01

RI 1068 :
RF 002 :

0,00
23 430,01

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	31 789,08	0,00	0,00	31 789,08
RECETTES		0,00	0,00	0,00
RESULTATS	-31 789,08	0,00	0,00	-31 789,08

Affectation du Résultat d'Investissement

-31 789,08



DI 001 :

31 789,08

BUDGET LOTISSEMENT MAEVA :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2016 :	0,00 €
- Dépenses de fonctionnement 2016 :	0,00 €

= Excédent de fonctionnement 2016 :	0,00 €
+ Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	-0,57 €

= Résultat à affecter (A) :	-0,57 €

2 - Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2016 :	0,00 €
- Dépenses d'investissement 2016 :	0,00 €

= Résultat d'investissement 2016 :	0,00 €
+ Résultat investissement antérieur reporté :	-12 286,32 €

= Résultat d'investissement cumulé (B) :	-12 286,32 €

3 - Reste à réaliser au 31 décembre 2016

Recettes :	0,00 €
- Dépenses :	0,00 €

= Solde des restes à réaliser 2016 (C) :	0,00 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C -12 286,32 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = -12 286,89 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (en €)

Budget Lotissement MAEVA

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	0.57			-0,57
RECETTES		0,00		0,00
RESULTATS	-0,57	0,00	0,00	-0,57

Affectation du Résultat de Fonctionnement -0,57 → RI 1068 : 0,00
→ DF 002 : 0,57

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	12 286,32	0,00	0,00	12 286,32
RECETTES		0,00	0,00	0,00
RESULTATS	-12 286,32	0,00	0,00	-12 286,32

Affectation du Résultat d'Investissement -12 286,32 → DI 001 : 12 286,32

BUDGET SPANC :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2016 : 2 020,93 €
 - Dépenses de fonctionnement 2016 : 792,94 €

 = Excédent de fonctionnement 2016 : 1 227,99 €
 + Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 9 661,74 €

 = **Résultat à affecter (A) :** **10 889,73 €**

2 - Reste à réaliser au 31 décembre 2016

Recettes : 0,00 €
 - Dépenses : 0,00 €

 = **Solde des restes à réaliser 2016 (C) :** **0,00 €**

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 10 889,73 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (en €) **Budget SPANC**

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		792,94		792,94
RECETTES	9 661,74	2 020,93		11 682,67
RESULTATS	9 661,74	1 227,99	0,00	10 889,73

Affectation du Résultat de Fonctionnement 10 889,73 → RI 1068 : 0,00
→ RF 002 : 10 889,73

BUDGET ASSAINISSEMENT :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2016 : 247 648,54 €
 - Dépenses de fonctionnement 2016 : 181 062,18 €

 = Excédent de fonctionnement 2016 : 66 586,36 €
 + Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 0,00 €

 = **Résultat à affecter (A) :** **66 586,36 €**

2 - Détermination du besoin de financement de la section

d'investissement

Recettes d'investissement 2016 :	3 124 206,21 €
- Dépenses d'investissement 2016 :	2 759 307,79 €
= Résultat d'investissement 2016 :	364 898,42 €
+ Résultat investissement antérieur reporté :	26 137,26 €

= Résultat d'investissement cumulé (B) :	391 035,68 €

3 - Reste à réaliser au 31 décembre 2016

Recettes :	113 612,20 €
- Dépenses :	35 940,54 €

= Solde des restes à réaliser 2016 (C) :	77 671,66 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C 468 707,34 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 535 293,70 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (en €) **Budget ASSAINISSEMENT**

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		181 062,18		181 062,18
RECETTES		247 648,54		247 648,54
RESULTATS	0,00	66 586,36	0,00	66 586,36

Affectation du Résultat de Fonctionnement

66 586,36

RI 1068 : 66 586,36
RF 002 : 0,00

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		2 759 307,79	35 940,54	2 795 248,33
RECETTES	26 137,26	3 124 206,21	113 612,20	3 263 955,67
RESULTATS	26 137,26	364 898,42	77 671,66	468 707,34

Affectation du Résultat d'Investissement

391 035,68

RI 001 : 391 035,68

BUDGET EAU :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2016 :	59 558,45 €
- Dépenses de fonctionnement 2016 :	47 682,32 €

= Excédent de fonctionnement 2016 :	11 876,13 €
+ Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	86 809,61 €

= Résultat à affecter (A) :	98 685,74 €

2 - Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2016 :	50 749,77 €
- Dépenses d'investissement 2016 :	25 354,27 €
= Résultat d'investissement 2016 :	25 395,50 €

+	Résultat investissement antérieur reporté :	75 531,62 €
=	Résultat d'investissement cumulé (B) :	100 927,12 €
3 -	<u>Reste à réaliser au 31 décembre 2016</u>	
	Recettes :	19 500,00 €
-	Dépenses :	0,00 €
=	Solde des restes à réaliser 2016 (C) :	19 500,00 €
	EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	D = B + C	120 427,12 €
	RESULTAT GLOBAL (A+D) =	219 112,86 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (en €)
Budget EAU

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		47 682,32		47 682,32
RECETTES	86 809,61	59 558,45		146 368,06
RESULTATS	86 809,61	11 876,13	0,00	98 685,74

Affectation du Résultat de Fonctionnement

98 685,74



RI 1068 :

RF 002 :

98 685,74

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		25 354,27	0,00	25 354,27
RECETTES	75 531,62	50 749,77	19 500,00	145 781,39
RESULTATS	75 531,62	25 395,50	19 500,00	120 427,12

Affectation du Résultat d'Investissement

100 927,12



RI 001 :

100 927,12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt voix POUR et six ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET):

- **confirme les affectations de résultats des différents budgets susvisés telles que définies dans la délibération de reprise anticipée des résultats en date du 13 février 2017.**

V. COBAN : Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur SERRE présente le rapport :

« La commission locale d'évaluation des charges transférées, c'est-à-dire la CLECT s'est réunie le mardi 30 mai 2017, afin d'arrêter le rapport définitif. Le 28 juin 2016, le conseil communautaire de la COBAN a décidé du changement du régime fiscal de la communauté, qui passe ainsi de la fiscalité additionnelle à celui dit de la fiscalité professionnelle unique. Elle a décidé également de la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées, c'est-à-dire la CLECT. La COBAN doit, au cours de l'année 2017, évaluer les charges des compétences nouvellement transférées, à savoir, le financement du fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours, le SDIS, le financement en lieu et place des communes de la mission locale, de la promotion du tourisme sur le territoire et des actions de développement économique, de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Le rôle de la CLECT : La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'EPCI ; elle intervient obligatoirement l'année de l'adoption de la FPU, donc en 2017, et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de charges. L'année d'adoption de la FPU, elle établit et adopte en son sein un rapport d'évaluation qui doit faire l'objet d'un vote par les communes membres. La CLECT est amenée à analyser pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ses compétences et ce, selon une méthodologie fixée par la loi, de même, la détermination des charges transférées suppose également, l'analyse des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées. Tous les biens nécessaires de l'exercice des compétences transférées sont à priori mis à disposition de l'EPCI. Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit. En revanche, le transfert d'équipements relevant du domaine privé de la commune, s'opère par mise à disposition gratuite ou par cession. Les biens relatifs aux zones d'activités en cours d'aménagement par les collectivités, étant en effet des biens en devenir, puisque les terrains concernés entrent provisoirement dans le patrimoine de la collectivité, afin d'être viabilisés, puis revendus à des opérateurs économiques, la cession entre les deux collectivités est généralement retenue. Un cadre légal dérogatoire s'applique donc, au cas des zones d'activités économiques : Le transfert en pleine propriété. Un prix de cession doit alors être négocié entre la commune et l'EPCI. Ce mécanisme, n'affecte pas les attributions de compensation. Le CGSCT précise qu'il s'agit de déterminer les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens transférés, par délibération en concordance de la COBAN et des communes membres, dans des conditions de majorité précise, et cette délibération a été adoptée par le conseil communautaire dans sa séance du 25 avril 2017. Le périmètre des compétences transférées : Pour le 1^{er} périmètre, on a le financement du fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours ; le 2^{ème} est l'adhésion à la mission locale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre ; le 3^{ème} concerne la promotion du tourisme ; le 4^{ème} concerne l'action de développement économique.

Les réunions de la CLECT se sont déroulées aux dates suivantes : Le 18 octobre 2016, la CLECT pour une réunion d'installation, le 2 décembre 2016 et enfin une réunion le 2 février 2017.

Les choix retenus par la CLECT : Au niveau du SDIS, le premier choix a été de retenir les valeurs constatées au budget 2016 de chacune des communes. Pour Marcheprime, c'est une valeur de 61 435€. Pour la mission locale, ce sont également les valeurs constatées au budget 2016 de chacune des communes, donc pour Marcheprime, c'est une valeur de 7 280€. Pour le tourisme, il s'agit d'identifier les dépenses de l'exercice 2016, pour les communes membres du syndicat cœur du bassin, ainsi que pour la commune de Mios. Marcheprime n'étant pas concernée à l'origine, il n'y a donc aucune charge retenue. Pour les zones d'activités économiques, les périmètres retenus représentent un linéaire total de 18 721 mètres et une superficie de 478,5 hectares pour 14 zones aménagées. Deux zones font l'objet d'opération privée d'aménagement sur Mios et Audenge et n'ont donc pas d'impact sur le fonctionnement dans les budgets communaux en 2016. Trois terrains communaux sont destinés à être aménagés. Il s'agit d'un terrain de 18 hectares, situé sur la commune de Marcheprime, récemment acquis par la commune à un prix total de 687 350€, à Croix d'hins, d'un terrain également sur la commune de Marcheprime, afin d'étendre la zone d'activité économique de Réganeau, pour 3,4 hectares et une estimation des domaines de 510 000€, et enfin, d'un terrain de 12 hectares situé sur la commune de Mios destiné à constituer la troisième tranche de la zone d'activité économique. Je reviendrai sur les évaluations lorsque l'on sera sur la délibération N°8 qui traitera de la problématique juridique et financière de ces zones, Croix d'hins et Réganeau. Enfin la CLECT retient un coût forfaitaire de 11€ le mètre linéaire, pour évaluer les charges de fonctionnement, lié à l'entretien des voiries des zones concernées. Le total est de 205 931€ pour Marcheprime, compte tenu de son linéaire. L'incidence est de 16 170€. Les charges transférées sont de 84885€ pour Marcheprime.

Pour être définitivement validé, ce rapport doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux, et ceci prise dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission aux différents conseils municipaux. Le rapport présentant un calcul des charges dérogatoires aux droits communs, il appartient aux conseils communautaires de délibérer librement du montant des attributions de compensation, au vu du présent rapport et dans ce cas, les attributions de compensations sont adoptées par délibération concordante du conseil communautaire, statuant la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT en date du 30 mai 2017, tel que présenté en annexe, tel que présenté précédemment ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 du conseil communautaire de la COBAN, approuvant la modification de ses statuts et les transferts de compétences dès le 1^{er} janvier 2017, sous l'effet conjugué des dispositions de son projet communautaire 2015-2025, et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le rapport définitif de la CLECT adopté en séance du 30 mai 2017, annexé à la présente délibération, notifié aux communes membres de la COBAN par lettre en date du 2 juin 2017 de monsieur le Président de la CLECT ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – IV, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Dans ces conditions,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 30 mai 2017.

VI. COBAN : Approbation des Attributions de Compensation

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 27-2016 du 28 juin 2016, approuvant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

Vu le rapport de CLECT adopté lors de la séance du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 30-2017 du 14 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation prévisionnelles ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI dans le cadre de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique ainsi que dans le cadre de transfert de compétence ;

Considérant que la COBAN a décidé de passer en 2017 en FPU ;

Considérant les nouvelles compétences en matière de développement économique, de promotion du tourisme, d'action sociale d'intérêt communautaire et de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que par délibérations concordantes du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT, il est possible de fixer librement lesdites attributions ;

Considérant que les travaux de la CLECT ont validé une méthode dérogatoire au droit commun dans l'estimation des charges transférées ;

Considérant enfin, que pour permettre au Trésorier Principal d'Audenge de liquider par douzièmes successifs le montant des attributions de compensation telles qu'elles apparaissent ci-dessous, il convient d'en approuver les montants ;

Monsieur SERRE explique « que suite au transfert de compétences, il y a eu également transfert à la fois des recettes et des dépenses. Au niveau des dépenses, lorsque l'on regarde le rapport définitif de la CLECT, on a un certain nombre de choses qui sont transférées pour un total de 404 885€. Nous avons également le transfert des recettes liées à ces compétences : la CFE : 80 693€, la CVAE : 74 538€, L'IFER : 12 857€, la TASCOM : 30 119€, la Taxe additionnelle sur le foncier non bâti : 2 968€, la compensation de la part salariale de la Taxe Professionnelle : 72 929€ et d'autres recettes : 977€. Le total de recettes transférées au profit de la COBAN est de 275 081€. Cette perte est compensée par des attributions de compensation à hauteur de 190 196€. On perçoit depuis le mois de janvier des douzièmes sur cette valeur arrêtée à l'origine à 170 000€. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le montant des attributions de compensation ainsi qu'il suit :

	2017
	Attributions de compensation
Andernos	1 161 131
Arès	728 851
Audenge	208 428
Biganos	3 409 210
Lanton	322 448
Lège	1 765 937
Marcheprime	190 196
Mios	653 558
TOTAL	<u>8 439 759</u>

- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier ;
- **ACTE** le versement par douzièmes successifs de ces attributions de compensation.

VII. Modification des statuts de la COBAN

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation daté du 20 décembre 2016.

De plus, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a introduit des dispositions créant une nouvelle compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI), et l'attribuant au bloc communal, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cette date a toutefois été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe précitée ; les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) exerçant cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, la COBAN se propose d'exercer également, à compter du 1^{er} janvier 2018, une compétence supplémentaire « en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Enfin, il est fait observer que si l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pose les conditions de droit commun de prise de compétences d'un EPCI tel que la COBAN, l'article L.5214-23-1 du même code définit les conditions d'accès pour l'EPCI à la Dotation bonifiée, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 CGCT, à condition que la collectivité exerce au moins six des onze groupes de compétences répertoriées.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;**
- **VALIDE la nouvelle écriture statutaire.**

VIII. COBAN : Modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1211-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 portant sur la modification des statuts de la COBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la COBAN ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017 ;

Vu le tableau recensant les ZAE intercommunales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2017.

CONSIDERANT les compétences statutaires de la COBAN en matière de zones d'activités économiques issues des évolutions rendues obligatoires par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

CONSIDERANT les réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des 18 octobre 2016, 2 décembre 2016 et 2 février 2017.

En application de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite Loi NOTRE portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé en conséquence, que depuis cette date les Communes membres de la Communauté de Communes n'ont légalement plus compétence pour intervenir dans le champ du développement économique en ce qui concerne ces zones d'activité. Il est en outre rappelé pour mémoire que la Loi NOTRE supprime la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire en la matière.

S'agissant des modalités de transfert financier et patrimonial de ces zones, la Loi NOTRE laisse un délai qui couvre toute l'année 2017 et expirera au 1^{er} janvier 2018 pour définir les modalités du transfert financier et patrimonial de ces zones.

En premier lieu et compte tenu de l'absence de définition légale réglementaire ou jurisprudentielle de la notion de zone d'activité économique, la CLECT a choisie de retenir le faisceau d'indices identifié par l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF).

Ces critères sont les suivants :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble.
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises.
- Elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement.
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Sur la base de ces éléments de définition et de ce faisceau d'indices, un audit a été conduit afin d'identifier les zones concernées sur le territoire de la Communauté de Communes. Seize zones d'activité ont par conséquent été identifiées, telles que recensées dans le tableau qui demeurera joint à la présente délibération.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces zones d'activité relèvent donc de la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi NOTRe et à la délibération n° 93-2016 du 20 décembre 2016, par laquelle le Conseil communautaire a habilité le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières correspondantes.

Conformément aux règles générales et aux dispositions de la Loi NOTRe en la matière, chacune des emprises foncières correspondant à ces zones ont été mises à disposition de la COBAN à la date du 1^{er} janvier 2017 selon les modalités prévues par les articles L 1311-1 et suivants du CGCT.

A ce titre, la COBAN assume l'ensemble des obligations du propriétaire, possède tout pouvoir de gestion, assure le renouvellement des biens immobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et les produits. Elle est également substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats, marchés, concessions et autorisations précédemment conclus relativement aux biens mis à disposition.

Cette mise à disposition gratuite et automatique n'emporte toutefois pas de transfert de propriété des terrains appartenant au domaine privé des Communes membres de la COBAN.

Dans le cas des zones d'activité, l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les biens immeubles des Communes membres peuvent être transférés en pleine propriété à la structure intercommunale dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont alors décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres et au plus tard au 31 décembre 2017.

Le recensement des zones concernées qui relèvent de la compétence de la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2017 a révélé la présence de seize zones d'activité sur le territoire intercommunal.

Quatorze d'entre elles sont achevées (deux sont en cours d'aménagement sur les communes de Mios et d'Audenge) et certaines ont fait l'objet d'opérations publiques d'aménagement, dont la commercialisation était encore en cours au moment du transfert de la compétence.

Ainsi, des communes disposent encore de lots vacants relevant de leur domaine privé. La Communauté de Communes entend donc, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en la matière, et pour chaque zone concernée, définir et encadrer les modalités de commercialisation des lots qui demeurent la propriété des Communes membres concernées.

En conséquence, il est proposé que la COBAN, au titre de sa nouvelle compétence, procède à la commercialisation sur la base des terrains mis à disposition. La COBAN informera chaque Commune cédante, préalablement à la conclusion d'un compromis de vente, de l'identité de l'acquéreur pressenti, du prix du lot considéré, et des éléments essentiels du projet poursuivi par l'acheteur au sein de la zone d'activité. Les communes pourront ensuite valablement vendre leur domaine privé et obtenir la recette initialement escomptée lors de la réalisation de l'opération, la commune ayant supporté la charge foncière et les frais de viabilisation.

La Commune sera alors libre soit d'accepter de céder à l'opérateur économique désigné par la COBAN, soit de refuser, mais elle ne pourra en choisir un autre ou imposer une modification du projet économique.

L'opération projetée devra respecter la destination de la zone, conformément aux orientations définies par la COBAN et développées ci-dessous.

La Commune reste compétente pour délivrer les autorisations des droits du sol afférentes.

En outre, pour mémoire, il est rappelé que l'avis de la direction immobilière de l'Etat (anciennement dénommée France Domaine) doit impérativement être sollicité dès lors que le prix de vente du terrain excéderait 75.000 €

1) Zone d'activité CAASI Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS

La tranche initiale créée dans les années soixante-dix a fait l'objet de cinq extensions successives. L'aménagement de la sixième tranche de la zone d'activité est achevé.

La commercialisation de cette dernière tranche est toujours en cours, la commune est encore propriétaire de onze lots.

La vocation de cette zone est à titre principal mixte-artisanale.

Cette destination doit, autant que possible, être respectée dans le cadre de la vente des 11 lots restant à commercialiser.

Le coût moyen du foncier constaté dans la zone est de 75 €par mètre carré.

Le prix de vente retenu est fonction d'une grille tarifaire d'ores et déjà publiée par la commune.

2) La zone «Parc d'activités» à AUDENGE

Il s'agit d'une zone achevée, un seul lot demeurant disponible à la vente. La vocation de cette zone est à titre principal artisanale, voire mixte.

L'acquéreur du lot devra donc s'inscrire dans cet objet afin de respecter la destination globale du périmètre.

3) La ZAC MOULIN DE LA CASSADOTTE à BIGANOS

Une dominante commerciale a été retenue pour cette zone, qui devra être respectée. L'activité artisanale peut toutefois être acceptée. Le coût moyen du foncier constaté dans la zone est de 85 €par mètre carré.

4) La zone MASQUET à MIOS

Il s'agit d'une zone à vocation mixte-artisanale.

Le seul lot demeurant disponible est actuellement immobilisé dans le cadre d'une promesse de vente conclue en fin d'année 2016, au prix de 42 € m².

5) La ZAC MIOS ENTREPRISES

Cette zone est destinée à l'accueil d'activités mixtes et petites industries ; sa réalisation a été scindée en deux phases.

La première est achevée, deux lots appartenant à la commune de MIOS sont encore disponibles et en cours de commercialisation.

Le coût moyen du foncier constaté dans la première tranche est de 30 à 40 €par mètre carré.

La réalisation de la seconde tranche a été concédée à la Société d'Equipement du Pays de l'Adour, qui est en charge des aménagements et de la commercialisation qui sont en cours, conformément au Traité de concession.

Terrains nus non aménagés

L'audit réalisé par la COBAN et étudié par la CLECT a également fait ressortir l'existence de réserves foncières constituées par les communes ayant vocation à être aménagées en zones d'activité économique. Cet aménagement ne peut être réalisé par la commune mais par la COBAN, directement sous sa maîtrise d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un traité de concession d'aménagement.

Il s'agit d'un terrain de 18 ha, situé sur la Commune de Marcheprime, récemment acquis par la Commune à un prix total de 687 350 euros, d'un terrain également sur la commune de Marcheprime afin d'étendre la ZAE de Réganeau pour 3,4 ha et une estimation des domaines à 510 000 euros et d'un terrain de 12 hectares situé sur la Commune de Mios, destiné à constituer la 3^{ème} tranche de la zone d'activité économique. La deuxième tranche est actuellement confiée dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée à la SEM « SEPA ».

Pour ces terrains, il est proposé de procéder :

- soit à l'acquisition par la COBAN auprès des communes en vue de réaliser l'aménagement au prix supporté par les communes pour leur acquisition, le cas échéant réactualisé au vu de l'estimation des services immobilier de l'Etat ;
- soit d'aménager ces terrains par l'intermédiaire de la désignation, par la COBAN, d'un opérateur aménageur, par voie de concession d'aménagement, la commune s'engageant à vendre à l'aménageur qui sera désigné par la COBAN.

Dans les deux cas, la mise en œuvre de ces dispositifs fera l'objet de délibérations ultérieures.

Monsieur SERRE donne des précisions : « Au niveau de la valorisation, deux valeurs sont proposées : soit la valeur d'achat initial, soit une valeur déterminée par les services des domaines. L'évaluation a été effectuée pour Croix d'Hins et Réganeau. Cela équivaut à 15€ le m2. Pour l'instant, on ne peut pas l'écrire ou la formaliser en tant que tel. On se dirige vers une acception par la COBAN, pour un tarif de 15€ le m2. On se dirige donc vers cette proposition ».

Monsieur MARTINEZ intervient : « Essayez de me rafraichir la mémoire. Quand on a fait le PLU qui a été approuvé le 8 septembre dernier, on n'a pas fait d'OAP au sujet des 3,4 hectares de Réganeau. A tel point qu'à part le zonage coloré mauve, pour rappeler un peu l'esprit de cette zone comme de toutes les zones industrielles et d'activités, on n'a pas développé le désir d'agrandir la zone. Il n'y a pas un paragraphe sur cela. On n'en a même pas parlé en commission PLU ! ».

Mme CAZAUBON lui répond : « Dans la notice de synthèse, il est bien marqué que nous allons agrandir la zone, donc c'est noté. Par contre, pour les OAP, cela ne concerne que les zones qui sont nouvelles. C'est pour cela que ce n'est pas intégré. Mais par contre, c'est bien-sûr intégré dans la notice de synthèse qui précise l'agrandissement de la zone, quand on parle des zones à vocation économique ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « Qu'est-ce que vous entendez par zones nouvelles ? »

Madame CAZAUBON lui répond : « Ce sont les zones qui n'ont pas d'accès, qui sont vraiment entièrement à créer, comme les zones à urbaniser dans le cadre des lotissements ».

Monsieur MARTINEZ insiste : « Oui, mais dans le POS, ces 3,4 hectares n'existaient pas ».

Mme CAZAUBON lui répond : « Oui mais la zone existait. La zone de Réganeau existe. Donc, c'est une continuité de l'existant ».

Monsieur MARTINEZ continue : « Oui, mais c'était une zone naturelle, Madame ! ».

Mme CAZAUBON lui répond : « Oui, mais c'était le POS Monsieur. Et maintenant, c'est une zone qui existait déjà, parce que vous dites qu'elle n'était pas dans le POS. Donc, elle n'existait pas, mais elle est la continuité de l'existant, donc il n'y a pas besoin de faire d'OAP, puisque le zonage en fait, est dans la continuité ».

Monsieur MARTINEZ insiste : « Je reprends... »

Mme CAZAUBON poursuit : « Non, mais j'ai bien compris ce que vous voulez dire, je pense que j'ai été comprise aussi. Donc, je vous dis simplement ce qu'il en est ».

Monsieur MARTINEZ continue : « Non attendez, Mme CAZAUBON, quand on était en Plan d'Occupation des Sols, qu'on a basculé en PLU, ces 3,4 hectares étaient en zone naturelle, c'est-à-dire, qu'on ne pouvait RIEN construire. Quand on a fait un changement de zonage, de changement de destination, AU, quelle que soit la destination à urbaniser, que ça soit du logement ou de la zone industrielle, quand on bascule de la zone naturelle à la zone AU, on devient une nouvelle zone. On crée une nouvelle zone, continuité ou pas continuité. Or, quand vous regardez en cartographie ce qu'était le POS, il était limité à l'existant, et ce qu'est devenu le PLU. On a rajouté 3,4 hectares, or on n'a pas fait d'OAP ».

Mme CAZAUBON : « Oui tout à fait, on fait des OAP quand ce sont des zones assez importantes. Tout ce qui est zone à urbaniser et c'est exactement pareil ».

Monsieur MARTINEZ lui dit : « C'est vrai.... »

Mme CAZAUBON poursuit : « Il y a des zones où l'on n'a pas fait d'OAP ».

Monsieur MARTINEZ confirme : « Tout à fait, mais je vais vous donner l'exemple de la dernière OAP ».

Mme CAZAUBON lui dit : « Non mais, c'était une volonté aussi. Comme c'est de l'existant, on ne la transforme pas. La zone est identique, c'est ce que je veux dire. C'était un zonage différent, mais la volonté n'était pas de transformer dans une nouvelle réglementation de zone ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « Donc, Madame CAZAUBON, entre une zone naturelle où l'on ne peut rien faire et une zone.... »

Mme CAZAUBON répond : « Ce n'est pas ce que je veux dire. Vous savez très bien ce que je veux dire ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « Non. Vous ne pouvez pas me dire que c'est parce que c'est une zone qui n'est pas importante que l'on ne fait pas d'OAP. Je vous donne un contre-exemple. C'est quand vous avez bien voulu faire une OAP, sans savoir dans un flou artistique du centre-ville, de ce qui est occupé aujourd'hui par Intermarché, des commerces et du parking. Vous avez fait une OAP, alors que la surface ne fait pas un hectare. Alors que là, on parle de 3,4 hectares. Donc, il y a une sacrée contradiction entre le fait de dire que l'on ne fait pas d'OAP sur 3,4 hectares, parce que c'est trop petit, mais on en fait une sur moins d'un hectare ».

Mme CAZAUBON lui dit : « Je pense que là il ne faut pas mélanger les choses ».

Monsieur MARTINEZ répond : « C'est vous qui venez de dire que c'est parce que c'est trop petit ».

Mme CAZAUBON l'interrompt : « Non. Là, vous êtes en train de mélanger les choses, vous parlez d'une zone en cœur de ville, vous savez que c'est un axe prioritaire. Et la zone économique est très importante, mais c'est une continuité d'une zone qu'on souhaitait développer, qui est signalée dans tous les documents ».

Monsieur MARTINEZ lui répond : « Sauf que nous n'avons pas fait d'analyses de sol, pour ne citer que cet exemple-là, celles qui nous permettent de dire : « il y a des points humides, des zones humides ». On a su le faire ailleurs et là on ne le fait pas. On n'a pas fait d'études. Je ne dénonce pas. Mais, je suis en train de constater que, par une délibération de la COBAN d'il y a deux mois, je découvre la volonté de transférer 3,4 hectares, alors que nous n'en n'avons pas débattu au conseil municipal. Et aujourd'hui, on entérine ce qui a déjà été débattu au sein de la COBAN. En tant que membre de la COBAN, je sais de quoi je parle, j'étais présent. Donc, je suis un peu surpris qu'une zone qui est dédiée à de la vocation économique, mais, je ne le dénonce pas et vous l'avez remarqué. Ce que je suis en train de dénoncer, c'est que lors du PLU, la commission PLU n'a pas débattu sur ce point-là. Il n'apparaît qu'en zonage et que sur une petite ligne sur une vocation future économique, qu'on le met en avant lors d'un transfert au niveau de la COBAN, sans en avoir débattu au conseil municipal. Et ce soir, on apprend qu'on est passé très simplement, sans OAP, sur 3,4 hectares. Tant mieux pour Marcheprime. Je ne suis pas en train de dénoncer sur le fond, mais c'est sur la manière. La commission PLU aurait dû débattre de cet intérêt. Pourquoi 3,4 hectares ? Pourquoi n'a-t-on pas été un peu plus loin ? Pourquoi pas 6 hectares ? Quand on sait, et Monsieur le Maire le confirmera, qu'avant-hier la COBAN a délibéré sur une acquisition par la COBAN, de 4 700 mètres carrés sur la commune d'Audenge, dans le parc d'activités, pour répondre à une évidence, une demande forte des artisans, qui veulent des petits terrains ».

Monsieur le Maire intervient : « Concernant cette zone de 3,4 hectares, on ne peut pas aller plus loin, puisqu'après c'est Groupama qui est propriétaire. Donc, c'est déjà difficile d'aller au-delà des 3,4 hectares qui appartiennent à la commune. C'est le premier point. C'est quelque chose qu'on a voulu essayer de mettre en place, quand on a fait notre POS en 2000, mais on ne pouvait pas aller plus loin, parce qu'on avait à l'époque le POS qui était au périmètre du SDAU. Depuis, le problème a été que la loi NÔTRE s'est invitée dans le jeu. On vient de présenter cette loi NÔTRE qui transfère à la COBAN l'ensemble des activités économiques. Là-dessus et c'est vrai qu'on en a parlé au conseil communautaire avant-hier, j'ai demandé au service de la COBAN, puisque c'est eux qui ont le terrain, que toute vente ou tout aménagement se fasse toujours en concertation avec la collectivité, même si c'est la COBAN qui pilote. J'ai demandé à la COBAN, d'organiser une réunion avec les services de la CCI, de la Chambre des Métiers. Concernant les 18 hectares, on va aussi essayer de faire un package, pour commencer à réfléchir à ce que l'on souhaiterait et ce que les Chambres Consulaires verraient dans le secteur, parce que la problématique que l'on a aujourd'hui est que la ville de Bordeaux est attirante et finalement, nous ne récoltons que des miettes. Donc, à un moment donné, on tape un peu sur la table, c'est pour cela que la BA2E a été créée, sur l'ensemble du territoire Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre. Mais c'est transparent pour moi. Donc, il est prévu une réunion sur ce sujet, pour justement savoir ce que l'on va faire. Maintenant qu'elle pilote ce projet, la COBAN a également prévu de désigner un maître d'œuvre, pour justement définir un aménagement de cette première zone, dans un premier temps. Sur les 18 hectares, on va voir comment on va pouvoir

faire. Et on l'a constaté au niveau de la COBAN dans cette délibération : Il y a de la demande pour des petits terrains, entre autres. Il y en a sur Audenge et cela a l'air de bien avancer, mais à Marcheprime aussi. Nous avons la chance, d'avoir au moins sur la commune un grand terrain embranchable, ainsi que des petits terrains. Aujourd'hui, il y a une réflexion qui est menée. Il y a un schéma d'aménagement qui va être effectué, et nous serons certainement associés à cela et peut-être qu'effectivement, on pourra discuter aussi de l'aménagement et de la forme de l'aménagement. Et bien-sûr, le conseil municipal y sera associé. Donc en fait, cela va durer un certain temps ».

Monsieur MARTINEZ intervient : « Monsieur Le Maire, sur le fait que la loi NÔTRE aujourd'hui fasse que la COBAN pilote les zones d'activités, c'est un fait, il faut jouer avec ça, c'est la loi. Le seul fait, c'est que si l'on ne se dépêche pas, et vous le savez, vous autant que nous, aujourd'hui les artisans marcheprimais s'installent dans la zone de Mios, et d'autres partent sur Audenge. Si l'on ne se dépêche pas et si l'on ne satisfait pas ces petits artisans, progressivement, ils ne vont pas quitter leur activité, ils vont quitter la commune. Et bien-sûr, qu'on n'est pas loin géographiquement, mais ça serait mieux d'avoir les artisans sur notre territoire, et là je revendique le territoire communal, même si on est à l'échelle intercommunale. Et s'il y a 18 hectares où l'on peut donner une destination beaucoup plus importante quant aux activités qui prendraient essor dans cette surface, les 3,4 hectares doivent être travaillés rapidement, pour satisfaire les artisans. Et je pense que notre collègue doit avoir une sacrée liste, parce que j'ai aussi des contacts et je les envoie vers la mairie pour qu'ils puissent être satisfaits, au moins dans la réponse d'attente, pour qu'un jour ils puissent voir le jour et acheter sur Marcheprime ».

Monsieur GUICHENEY, conseiller municipal délégué, chargé du Développement économique répond : « Effectivement nous avons de nombreux contacts, et pour vous rassurer, nous travaillons au plus vite et d'ailleurs le 5 juillet, nous nous réunissons avec les services compétents de la COBAN, pour commencer à travailler sur l'aménagement de ces 3,4 hectares ».

Monsieur le Maire ajoute : « Ils ont lancé une consultation auprès d'un A.M.O ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les modalités de transfert des terrains appartenant au domaine privé des communes au sein des ZAE achevées tel que définies dans le présent rapport de synthèse, dans le respect des orientations économiques définies par la COBAN ;
- **PRECISE** que les modalités du transfert des ZAE, telles que déterminées dans la présente délibération, doivent également être approuvées par délibération des Conseils municipaux de chaque commune membre ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce à intervenir.

IX. COBAN : Transfert de la compétence Développement économique : mise à disposition des emprises foncières

Monsieur SERRE explique que « cela concerne les voiries des zones d'activités économiques. Il faut effectuer une réaffectation comptable des dites zones. Techniquement, nous avons 2 possibilités : Soit les travaux de voiries sont constatés dans notre inventaire patrimonial et le transfert s'effectuera avec ces valeurs. Soit, elles n'ont pas été inscrites puisque il y a quelques années, l'inscription n'était pas systématique, il faudra constater préalablement la valeur de ces voiries. Donc, on effectuera une valorisation forfaitaire qui correspond à 75€ le mètre linéaire de voirie ».

Vu l'article L5211-17 du Code général des Collectivité territoriale

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire de la COBAN du 20 décembre 2016

Selon les termes de l'article L.1321-1 précité, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Selon l'article L.1321-2 du même code, « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

En vertu de l'article L.1321-3 du même code « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ».

Aussi, en ce qui concerne la compétence développement économique dont le transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition à intervenir entre la commune et la COBAN Atlantique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **HABILITE** le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières répertoriées, entre les communes et la COBAN Atlantique, ainsi que tout document utile au transfert des emprises foncières dans le cadre de la prise de la compétence développement économique.

X. Convention entre le Département de la Gironde et les Communes adhérentes au réseau partenaire « biblio.gironde »

Monsieur VIGNACQ, adjoint à la Vie Culturelle et au Développement touristique, explique que, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, le Département de la Gironde souhaite établir un partenariat avec la Commune de Marcheprime et sa bibliothèque.

Dans le cadre de l'adoption du nouveau Schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopérations numériques (2017-2023), le Département s'engage à conclure des conventions de partenariat avec les Communes pour renforcer les liens entre la bibliothèque départementale de prêt (BDP) et les structures locales.

Le Département s'engage notamment à garantir de nombreux services à titre gracieux comme les formations aux élus et personnels de la commune, ainsi que le soutien financier aux Communes éligibles au dispositif d'aide aux bibliothèques et médiathèques.

La BDP s'engage à assurer le prêt de documents et de matériels techniques, d'animation et de valorisation des usages numériques.

Il est nécessaire de conclure une convention entre le Département de la Gironde et la Commune dans les conditions suivantes :

- ↳ Convention ayant pour objet l'assistance technique et financière du Département pour la bibliothèque de Marcheprime,
- ↳ Durée de la convention : 3 ans, renouvelable tacitement,

- ↳ Obligations de la Commune : Respect des critères de la BDP (bâtiment sain, avec des horaires d'ouverture permettant de développer le projet de lecture publique), rapport d'activité annuel, bilan à minima une fois tous les 3 ans et assurance par la Commune des biens mis à disposition par le Département.

Monsieur VIGNACQ précise que cette délibération a pour but de renouveler une convention qui date depuis plus de 10 ans et elle porte sur les engagements suivants : « Le Département s'engage à garantir à la Commune les services de conseil et d'accompagnement de « Biblio.gironde », à proposer un programme annuel de formations aux élus, aux personnels salariés et bénévoles de la commune. Chaque personnel salarié ou bénévole de la commune doit avoir subi régulièrement une formation ou un perfectionnement au minimum tous les 5 ans. Le Département doit assurer le prêt, faciliter l'accès de la bibliothèque aux services proposés sur « biblio.gironde.fr ». C'est la partie développement numérique de la bibliothèque départementale de prêt. Il doit soutenir financièrement les bibliothèques. En contrepartie, la commune s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque dans un bâtiment entretenu et adapté à cet usage, sain, confortable et permettant le libre accès de toute la population à l'ensemble de ses services, prêter gratuitement les documents à toute personne inscrite à la bibliothèque. La commune s'engage à ne pas louer les documents prêtés par la BDP. Sur la commune, le prêt des livres est gratuit, toutefois comme la gestion de la bibliothèque est assurée par une association, même si nous avons un agent communal, il est demandé une adhésion à chaque adhérent, pour pouvoir couvrir les frais de l'association, pour permettre d'acheter du matériel de couverture et d'entretien des livres. La commune s'engage à offrir un nombre d'heures d'ouverture tous publics, en adéquation avec le projet de lecture publique de la commune (à minima 4h par semaine). A Marcheprime, la bibliothèque est ouverte 8h par semaine. La commune doit établir un règlement intérieur de la bibliothèque, à joindre en annexe de la présente convention, constituer une équipe de professionnels et/ou bénévoles pour gérer et animer la bibliothèque (8 personnes), désigner un responsable, interlocuteur privilégié de « biblio.gironde » (M. Bernard MAJOUR), doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique, mettre à jour les informations publiées sur « biblio.gironde » relative à sa bibliothèque (lectures de quotidiens, de livres, l'apprentissage des langues sur écrans), signaler à la BDP par écrit, dans le mois qui suit, toute modification relative au fonctionnement de la bibliothèque, transmettre tous les ans un rapport d'activités et tenir, à minima tous les 3 ans, une réunion de bilan avec les équipes de « biblio.gironde ».

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur VIGNACQ, à l'unanimité des membres présents, **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

XI. Modification des tarifs de location de la Caravelle

Monsieur VIGNACQ explique que « cette délibération concerne plutôt les associations hors communes ainsi que les entreprises. Pour permettre de mieux respecter les conventions et ne pas dépasser l'amplitude légale de mise à disposition des régisseurs lors des locations (11h), amplitude précisée et heures définies à la convention, lors de la signature du contrat de location, il est proposé d'instaurer un tarif « heures supplémentaires régisseurs » qui sera perçu lors de chaque dépassement. Nous mettons également à disposition un régisseur dans les conventions, et il arrive que ce nombre de régisseur ne corresponde pas aux besoins de location. Nous demandons donc à l'association d'amener un régisseur. Il nous paraît plus facile de proposer ce service avec un tarif prévu dans la convention ».

Monsieur MEISTERZHEIM demande alors : « Vous parlez de sociétés extérieures qui louent la Caravelle et d'associations. Mais, est-ce que ce sont des associations extérieures à la commune ou ce sont des associations communales qui sont touchées, comme celles qui organisent les galas, par exemple « la danse ou la gym » et ainsi de suite... »

Monsieur VIGNACQ lui répond : « C'est essentiellement des associations extérieures. Il y a des discussions et des dialogues et une convention est écrite. Et puis, ils arrivent avec beaucoup plus que ce qui est prévu. Ils traînent sciemment pour partir, mais nous ne pouvons pas les mettre à la porte avec une fourche. Et il faut leur dire. Je ne dis pas que ces problèmes n'arrivent pas avec les associations communales, mais il est beaucoup plus facile de discuter et de faire avancer les choses avec les associations de la commune ».

Monsieur MEISTERZHEIM poursuit : « Je comprends très bien votre démarche. Je m'interrogeais surtout pour les associations de la commune. C'est vrai que l'on peut les cadrer, lors des réunions des associations et leur rappeler les règles d'utilisation et même les inscrire dans les conventions, puis après, les bousculer un petit peu. C'était juste pour me rassurer au niveau des montants ».

Monsieur VIGNACQ lui répond : « Et vous avez bien compris que c'est pour avoir des écrits, vis-à-vis des personnes à qui nous louons la Caravelle. Si la convention n'est pas respectée, on peut aller plus loin ».

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur VIGNACQ, à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- **La création d'un tarif de mise à disposition de régisseurs supplémentaires par rapport au contrat (1 régisseur mis à disposition) :** Coût horaire régisseur supplémentaire : 60€TTC de l'heure.
- **La création d'un tarif horaire pour dépassement de l'amplitude journée régisseur prévue au contrat (11h), sachant que toute heure entamée est due, selon les modalités suivantes :**
 - 60€TTC la première heure supplémentaire,
 - 180€TTC la seconde heure supplémentaire,
 - 300€TTC de l'heure pour les heures supplémentaires au-delà de la seconde heure supplémentaire.

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

XII. Indemnités de fonction des élus locaux

En conséquence du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°85-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnes des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017), les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 2017 de la rémunération des personnels des Collectivités territoriales (JORF du 26 mai 2016).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice pour les élus locaux de leur mandat ;

VU la délibération du conseil municipal de 30 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire avec délégation et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

CONSIDERANT que la commune compte 4742 habitants ;

VU les délibérations du conseil municipal du 10 avril 2014 et du 13 février 2017 concernant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués,

VU les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, par 20 voix POUR et 6 abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET), **DECIDE** :

– **de fixer les taux des indemnités des élus selon la répartition suivante :**

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- **Indemnités de Monsieur le Maire : 55,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
- **Pour les 8 adjoints avec délégation : 18,07 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
- **Pour les 3 conseillers municipaux délégués : 10,47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Ces montants seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction publique territoriale. Les crédits sont prévus au budget. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

XIII. Modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreurs matérielles : Approbation

Madame Karine CAZAUBON, Adjointe chargée de l'Habitat, du Cadre de Vie et de l'Urbanisme, précise que la présente délibération a pour objet l'approbation de la première modification du PLU de Marcheprime dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée. Ce projet de modification simplifiée portait sur la rectification des erreurs matérielles suivantes :

Document modifié	Article modifié	Contenu de la modification
Annexes du PLU	Article 6.1.d des zones UA, UB et UI Article 6.2.a des zones AU et AUI Article 6.2 dernier paragraphe pour la zone UAa	Suppression du paragraphe portant mention de reculs par rapport aux faisceaux électriques des lignes haute tension
	Article 7.1.d des zones UA, UB et AU Article 7.1.c des zones UI et AUI	Suppression du paragraphe
	Article 7.1.e des zones UA, UB et AU Article 7.1.f des zones UA, UB et AU	Retrait des restrictions concernant l'implantation des annexes Adaptation des contraintes liées à ces annexes
	Article 6.1.a des zones UA, UB et AU	Implantation des annexes par rapport aux voies et emprises publiques : Construction des annexes avec un recul de 4 m ou en alignement de la voirie avec dans ce cas, l'obligation d'une ouverture donnant sur la voie publique
	Article 8 des zones UA, UB et AU	Ajout d'un paragraphe excluant l'application de règles d'implantation aux annexes
	Article 11.3.3 des zones UA et UB Article 11.2.3 de la zone AU	Retrait de l'interdiction des panneaux préfabriqués en béton Ajout d'une interdiction limitée concernant les claustras
	Article 2 de la zone N, pour la zone Nc	Ajout de la réserve concernant l'application de l'arrêté de 2014 et modification du nombre d'emplacements à l'hectare conformément à cet arrêté
Annexes du PLU	Annexe 5.1.1	Ajout du Plan des servitudes
	Annexe 5.1.5	Ajout de l'arrêté du 2 juin 2016

La modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une délibération le 13 avril 2017, pour détermination des modalités de mise à disposition du dossier.

Le dossier de modification a été adressé à la Sous-préfecture du Bassin d'Arcachon le 13 mars 2017 et transmis aux autres personnes publiques associées les 13 et 14 mars.

Un avis de publicité informant de la procédure et des modalités de la mise à disposition du dossier de modification est paru dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » le 14 avril 2017.

Le dossier de modification était disponible à la consultation sur le site internet de la Ville et en Mairie du 24 avril au 26 mai 2017 inclus. Un registre avait été ouvert pour recueillir les observations du public.

Madame Karine CAZAUBON indique au Conseil municipal que le public n'a émis aucune remarque à propos du projet de modification présenté. En revanche, certaines personnes publiques associées émettent des propositions ou des observations.

La COBAN, la chambre d'Agriculture de la Gironde et la Commune de Biganos ont adressé un courrier indiquant qu'ils n'avaient pas d'observations à faire sur le projet.

Le SDIS émet un avis favorable et transmet des documents relatifs à la nouvelle réglementation DECI pour intégration aux annexes du PLU (acceptation par la Commission PLU).

RTE émet un avis favorable au dossier de modification. Toutefois, une précision est demandée sur le zonage des espaces boisés classés sous les lignes Haute Tension (approbation par la Commission PLU).

Le département de la Gironde précise que les arrêtés du 30 janvier 2003 et du 6 avril 2011 ont été abrogés suite à l'édition de l'arrêté du 2 juin 2016 (acceptation par la Commission PLU du retrait de l'annexe).

Le Département et le PNR Landes de Gascogne émettent des remarques ayant trait aux clôtures, leur hauteur et aux panneaux de béton préfabriqués, dont ces deux PPA souhaitent l'interdiction. Vu l'existence de nombreuses clôtures de ce type sur le territoire, et dans la mesure où les clôtures doivent obligatoirement être peintes ou teintées, l'aspect esthétique de ces clôtures n'est pas jugé défavorable. Par conséquent, il est proposé de ne pas prendre en compte ces remarques.

Suite à l'avis des élus de la Commission PLU à propos des avis des PPA, très favorables dans l'ensemble, il est décidé de prendre en compte certaines remarques comme indiqué dans le tableau ci-annexé. Les modifications acceptées restent de l'ordre de la rectification du PLU et de la mise à jour des annexes.

La synthèse des modifications issues de la présente procédure sont reprises en conclusion de la notice de présentation du dossier.

Vu la loi n° 2000-120 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (modifiée) ;

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 pris pour application des articles 1er et 2 de la loi susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-37 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 septembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier pour mise à la disposition du public ;

Monsieur MARTINEZ fait remarquer : « Là, on est en train d'approuver une délibération qui a été actée la fois précédente. Or, si vous reprenez le tableau de la dernière fois, il y a le 6.2.a qui est devenu le 6.1.a sur le tableau. Donc, il faut regarder si c'est une coquille par rapport au 6.2a ou 6.1a, que l'on ne se trompe pas, par rapport à l'intitulé d'implantations des annexes. Et à l'époque, lors du conseil du 13 avril dernier, j'avais justement mentionné que le terme « ouverture » était assez ambigu, sur la définition et qu'une fenêtre était une « ouverture ». Or, ce n'était pas cela l'idée. L'idée, c'était de dire que les annexes qui jouxtent la limite de propriété en façade doivent obligatoirement avoir « une ouverture passante », c'est-à-dire une réelle porte ou une porte de garage. Vous voyez ce que je veux dire ? Je n'ai pas été écouté ou entendu ».

Madame CAZAUBON répond : « Je confirme. Cela a été marqué dans le règlement du PLU, et vous le trouverez dans le règlement de la modification. Et dans le tableau, ce n'est pas indiqué ainsi, mais dans le règlement cela a été modifié. On a bien noté « ouverture principale », comme on l'avait accepté justement, lors de notre précédent conseil municipal. Donc, cela a été pris en compte et vous le trouverez, en annexe dans le règlement. C'est bien mentionné ».

Monsieur MARTINEZ continue : « Par contre, il faut vérifier le 6.2a ».

Mme CAZAUBON poursuit : « Par contre, je vais vérifier tout de suite le règlement. J'ouvre le fichier et je le vérifie ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vingt voix POUR et six ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET) :

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée du PLU tel que modifié suite aux avis des PPA et annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU deviendront exécutoires dès l'accomplissement de ces mesures de publicité.

XIV. Fixation des tarifs des spectacles Equipement culturel la CARAVELLE – Saison 2017/2018

Monsieur VIGNACQ, Adjoint au Maire, indique à ses collègues que la Commission Culture et Vie Associative a défini les modalités liées aux tarifs applicables pour la saison culturelle 2017/2018 et a ainsi souhaité mettre en place un principe d'abonnements et de différenciation des tarifs en fonction des catégories de spectacles et de personnes.

⊙ Les spectacles seront classés selon les catégories suivantes :

- A/ Tête d'affiche
- B/ Spectacles intermédiaires
- C/ Autres spectacles
- D/ P'tites scènes, Jeune public
- E/ Spectacles amateurs, Battle
- F / Spectacle sous chapiteau

- ⊙ Les tarifs seront établis en fonction de ces catégories, sachant qu'il y aura des tarifs réduits pour :
 - Les Marcheprimais avec justificatif de domicile de moins de 3 mois,
 - Les jeunes de moins de 18 ans,
 - Les étudiants de moins de 26 ans avec carte d'étudiant,
 - Les personnes âgées de plus de 60 ans,
 - Les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA avec justificatifs de moins de 3 mois,
 - Les familles nombreuses avec carte famille nombreuse,
 - Les handicapés avec carte d'invalidité 80%,
 - Les porteurs de carte d'abonnement IDDAC pour tous les spectacles de la saison,
 - Les membres des comités d'entreprise partenaires,
 - Les porteurs de cartes des réseaux FNAC et TICKETNET pour les spectacles dont ils vendent des places,
 - Les porteurs de la carte festival OFF Avignon 2017,
 - Les professionnels du spectacle lorsque les quotas d'exonération sont dépassés,
 - Les groupes de 10 personnes et plus,
 - Le CCAS : pour venir en aide à certaines situations, 4 places par spectacle sont à sa disposition.

<u>CATEGORIES</u>	<u>TARIF PLEIN</u>	<u>TARIF REDUIT</u>	<u>TARIF</u> <u>- De 12 ans</u>
TARIF A	20€	17€	14€
TARIF B	16€	14€	9€
TARIF C	12€	9€	6€
TARIF D	6€	6€	6€
TARIF E	5€	5€	5€
TARIF F	13€	11€	8€*

* Valable pour les moins de 18 ans.

Exceptionnellement, la soirée des 10 ans de la Caravelle proposera un spectacle en salle gratuit sur réservation, au tarif de 0,00€

- ⊙ Les tarifs moins de 12 ans sont applicables sur présentation d'une pièce d'identité ou du livret de famille.

⊙ Hormis les spectacles accessibles aux jeunes enfants (0-4 ans) tous les spectacles sont gratuits pour les moins de 4 ans, payants à partir de 4 ans au tarif « moins de 12 ans ».

⊙ Les tarifs groupe, CE et associations sont ceux des tarifs réduits, applicables pour l'achat de 10 places minimum.

⊙ Les spectacles en temps scolaire sont accessibles aux personnes de plus de 60 ans à un tarif de 6€ sur présentation d'un justificatif.

- ⊙ Des modalités fixant les tarifs pour les groupes de **moins de 12 ans** sont prévues applicables :
 - Aux ALSH
 - Aux structures scolaires
 - Aux structures petite enfance
 - Aux centres sociaux, structures sociales
 - Aux centres médicaux

TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D	TARIF E	TARIF F
10€ Au lieu de 14€	7€ Au lieu de 9€	6€ Au lieu de 6€	Reste à 6€	Reste à 5€	Reste à 8€

⊙ Des modalités fixant les tarifs pour les groupes de **plus de 12 ans** sont prévues applicables :

- Aux ALSH
- Aux accompagnants de l'ALSH de Marcheprime
- Aux structures scolaires
- Aux centres sociaux, structures sociales
- Aux centres médicaux
- Aux maisons de retraite

TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D	TARIF E	TARIF F
12€ Au lieu de 17€	10€ Au lieu de 13€	6€ Au lieu de 9€	Reste à 6€	Reste à 5€	Reste à 11€

Pour le TARIF A : La Mairie se réserve le droit de limiter le nombre de places à Tarifs spéciaux à 20% de la jauge prévue.

Pour les groupes Monsieur Vignacq propose un accompagnateur exonéré pour 8 personnes, applicable :

- Aux ALSH et structures de loisirs
- Aux structures scolaires
- Aux structures petite enfance
- Aux centres sociaux et médicaux

⊙ Des modalités fixant les abonnements individuels sont également prévues :

L'Abonnement à la carte permet de composer librement une sélection de 3 spectacles minimum parmi la totalité des spectacles proposés et de profiter de tarifs préférentiels.

Catégorie des spectacles	ABONNEMENT TARIF PLEIN	ABONNEMENT TARIF REDUIT
A	17€	15€
B	13€	11€
C	10€	7€
F	9€	6€

Les spectacles aux tarifs D et E (hors ateliers) peuvent être comptabilisés comme un des 3 spectacles de l'abonnement, mais ne bénéficient pas de tarif réduit supplémentaire dans l'abonnement. Ils seront ainsi compatibles comme suit :

Catégorie des spectacles	ABONNEMENT TARIF PLEIN	ABONNEMENT TARIF REDUIT
D	6€	6€
E	5€	5€

- ⊙ Les abonnements aux Tarif Réduit seront établis pour :
 - Les Marcheprimais avec justificatif de domicile de moins de 3 mois,
 - Les jeunes de moins de 18 ans,
 - Les étudiants de moins de 26 ans avec carte d'étudiant,
 - Les personnes âgées de plus de 60 ans,
 - Les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA avec justificatifs de moins de 3 mois,
 - Les familles nombreuses avec carte famille nombreuse,
 - Les handicapés avec carte d'invalidité 80%.

- ⊙ Les abonnés peuvent parrainer un nouveau spectateur qui bénéficiera d'un tarif réduit sur le spectacle de son choix lors de sa première venue à La Caravelle.

- ⊙ Les billets ne sont pas remboursés, sauf dans les cas suivants :
 - annulation de spectacle,
 - report de spectacle,
 - pour les abonnés, accident, maladie, décès ou autre cas de force majeure empêchant l'utilisateur d'assister à la représentation et ce, sur présentation d'un justificatif.

- ⊙ Conformément à la Loi du 27 juin 1919, la revente de billets de spectacles à un prix supérieur à sa valeur faciale est interdite.

- ⊙ Événementiels, temps de création et expositions :
 - Les expositions sont gratuites.
 - La mise à dispositions de la salle aux artistes en création est gratuite.
 - Autour des artistes en création, les événements destinés au public sont gratuits (rencontres, ateliers, répétitions publiques, concerts publics...).
 - Les spectacles programmés dans le hall sont gratuits et sans billetterie.
 - Les spectacles proposés dans le cadre d'inauguration sont gratuits.
 - Ces manifestations ne comptent pas comme un spectacle dans l'abonnement.

Monsieur VIGNACQ présente le bilan de la saison 2016/2017 : « Pendant cette saison, nous avons eu 23 représentations. Concernant la fréquentation, nous avons eu 5 445 entrées, dont 223 entrées payantes par spectacle et 234 entrées avec invitations. 34% des spectateurs sont marcheprimais et 64,9% des spectateurs proviennent des communes de la COBAN.

Voici ci-dessous le bilan financier (HT) :

Dépenses : 86 136€

Recettes :

- *Billetterie : 40 448€ (Soit 50% des dépenses)*
- *Locations : 13 000€*
- *Région : 5 000€*
- *Sogérés : 2 500€*
- *IDDAC : 1 420€*
- *OARA : 2 180€*

Le coût restant à la charge de la commune est de 21 588€. Il n'y a pas de changements majeurs sur la tarification : Seul, le Tarif F qui est nouveau et qui a été fixé en harmonisation avec la commune de Cestas, pour les spectacles sous chapiteau. Exceptionnellement, la soirée des 10 ans de la Caravelle, lors de l'ouverture de saison fin septembre, proposera un spectacle en salle gratuit sur réservation, au tarif de 0,00€. A cette occasion, 2 spectacles seront proposés : un spectacle en salle et un spectacle à l'extérieur. La particularité est la réservation de ce spectacle au tarif de 0,00€, pour éviter de dépasser les normes de remplissage de la salle ».

Sur quoi, après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE les options et tarifs susvisés,**
- **ACCEPTE** le principe selon lequel des places au tarif de 0,00€ seront réservées à certaines catégories de public et de professionnels applicables :
 - Aux jeunes enfants de moins de 4 ans sur tous les spectacles, hormis ceux accessibles aux jeunes enfants.
 - Aux accompagnateurs de groupe (une exonération pour 8 personnes), applicable :

- Aux ALSH
 - Aux structures scolaires
 - Aux structures petite enfance
 - Aux centres sociaux et médicaux
 - Aux maisons de retraite
- Dix places par spectacle réservées aux professionnels du spectacle, en fonction des places disponibles,
 - Dix places par spectacle réservées aux médias, en fonction des places disponibles,
 - Un nombre de places, tel que défini dans les contrats et conventions conclus avec les producteurs de chaque spectacle et les partenaires,
 - Pour les opérations promotionnelles ponctuelles de la commune,
 - Six places par spectacle réservées aux invités de la municipalité,

Départ de M. VIGNACQ à 20h45.

Madame CAZAUBON intervient : « Pour la délibération sur la modification simplifiée du PLU, je vous confirme que c'est bien le 6.2, donc ce sera rapporté. »

XV. Convention de partenariat avec le Département de la Gironde pour la mise en place de l'opération « CAP 33 »

Monsieur LE ROUX, Adjoint à la Vie Associative explique que, le Département souhaite mettre en place avec la Commune l'opération « CAP 33 », dans le cadre d'une politique d'accessibilité au sport et à la culture.

Ainsi, durant la période estivale du 8 juillet au 4 août 2017, la Commune s'engage à organiser avec des structures partenaires, des activités sportives dans le cadre de l'opération « CAP 33 », pour contribuer à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes.

Il convient donc de conclure une convention avec le Département pour autoriser la Commune à réaliser le projet dans sa mise en œuvre avec les structures locales partenaires et de définir les obligations réciproques du Département et de la Commune.

Le projet local est sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Le financement du projet est à la charge de la Commune. Cette dernière sollicite l'aide du Département de la Gironde, qui participe au financement de l'opération par le biais d'une subvention.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LE ROUX, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XVI. Conventions d'animation et de prêt de matériel pour la mise en place de l'opération « CAP 33 »

Monsieur LE ROUX explique que, dans le cadre de l'opération « CAP 33 », certaines associations sportives et de loisirs et le Haras de Croix d'Hins ont été sollicitées pour mettre en œuvre les activités définies avec la Commune.

Dans cette optique, les associations et le haras mettront à disposition le matériel nécessaire.

Les activités se dérouleront du 8 juillet au 4 août 2017 durant la période estivale. Les activités sont assurées par les structures partenaires. Les activités se déroulent du lundi et samedi selon les horaires et places décidées par les structures partenaires avec la Commune.

Le matériel, ainsi que les équidés, sont mis à disposition durant toute la durée de l'opération, selon le planning défini en concertation.

Il est nécessaire de conclure trois conventions selon les conditions suivantes :

Une convention d'animation avec les associations partenaires, selon les conditions suivantes :

- ↔ Convention d'animation d'activités,
- ↔ Convention conclue à titre gratuit,
- ↔ Convention conclue du 8 juillet au 4 août 2017.

Une convention avec les associations partenaires, selon les conditions suivantes :

- ↔ Convention de prêt de matériel,
- ↔ Convention conclue à titre gratuit,
- ↔ Convention conclue du 8 juillet au 4 août 2017.

Une convention avec la société SARL Haras de Croix d'Hins, selon les conditions suivantes :

- ↔ Convention d'animation,
- ↔ Convention conclue à titre gratuit,
- ↔ Convention conclue du 8 juillet au 4 août 2017.

Monsieur LE ROUX donne des précisions sur les 2 premières conventions : « Pour la 1^{ère} convention, les associations de la commune concernées sont la Gymnastique volontaire, le tennis club et le club des séniors. La 2^{ème} convention concerne la Gymnastique Volontaire, le Badminton, le Tennis Club et le Club des Ecureuils ».

Monsieur MEISTERZHEIM demande : « En cas de dégradation de matériel, c'est à la charge de qui ? »

Monsieur LE ROUX répond : « C'est précisé dans la convention ».

Monsieur MEISTERZHEIM demande : « Est-ce qu'il y a une jurisprudence à ce sujet ? Est-ce qu'il y a quelque chose qui a été définie en cas de dégradations que l'on ne souhaite pas naturellement ? »

Monsieur LE ROUX répond : « C'est marqué dans la convention, article 5. C'est la commune qui est responsable ».

Madame BRETTE, conseillère municipale de l'opposition intervient : « Il y a une activité qui me fait sourire dans le planning : « Du golf au Stade René Delest ? »

Monsieur LE ROUX lui répond : « On ne fera pas de trous dans le stade. Je crois qu'il y a des structures adaptées qui sont fournies par l'association « CAP 33 » sur les terrains. Je vous confirme qu'ils ne trouseront pas le stade ».

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LE ROUX, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les structures partenaires dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XVII. Subvention à la délégation locale de l'ordre national du mérite pour le renouvellement de leur drapeau

Monsieur LE ROUX explique que « l'association a sollicité plusieurs communes du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre pour une participation financière au renouvellement de leur drapeau. La somme totale de 1124,40€ a été répartie sur les 17 communes, la quote-part est donc de 66.14€ par commune ».

Monsieur MARTINEZ lui répond : « On pourrait également la calculer au prorata du nombre d'habitants ».

Sur proposition de la Commission Culture et Vie Associative et après avis favorable de la Commission des Finances, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder la subvention exceptionnelle et ponctuelle suivante à l'association ci-dessous :**

**- Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite (ANMONM)
Section Gironde – Délégation du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre
(Renouvellement du drapeau)**

66,14 €

XVIII. Avenant portant renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Par délibération du 28 mai 2014, la Commune de MARCHEPRIME s'est engagée dans la réforme des rythmes scolaires en proposant des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un Projet Educatif territorial (PEDT), pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, dans le prolongement du service public de l'Education.

Le PEDT formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leur intervention sur l'ensemble du temps dévolu aux enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Ce PEDT, formalisé par une convention conclue pour une durée de deux ans, arrive aujourd'hui à son terme.

Considérant que les orientations éducatives poursuivies et les activités proposées dans le cadre des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) ne sont pas substantiellement modifiées, il est proposé de procéder par voie d'avenant.

Dans le cadre de cette procédure simplifiée proposée par la DSDEN, la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial est renouvelée pour une durée de 3 ans.

Madame MAURIN explique « qu'il faut adopter un avenant qui reprend des changements par rapport aux jours et aux thématiques des activités proposées. La communauté éducative continue son travail et sa veille pour le bon fonctionnement de ses activités ».

Madame BATS, conseillère municipale de l'opposition demande : « Dans l'annexe 3, il est spécifié « des modalités d'inscriptions et de présence pour les Maternelles », et il n'y a rien pour l'élémentaire. Donc, est-ce que c'est volontaire ? Est-ce que c'est un oubli ? Pourquoi ? »

Mme MAURIN lui répond : « Il n'y avait pas eu de spécificités sur l'élémentaire, et ce n'est pas obligatoire de le spécifier dans le PEDT, parce que cela peut varier. C'est soumis à la décision de la communauté éducative, des équipes d'animation, de la fréquentation. Donc, ce n'est pas une obligation de l'intégrer dans le projet éducatif du territoire. Cette souplesse, on avait décidé de l'apporter, surtout par rapport aux Maternelles. Elle est aussi effective sur les élémentaires. Que cette notion-là ne soit pas spécifiée n'est pas préjudiciable à l'organisation ni au renouvellement par l'avenant du PEDT. Nous avons la possibilité de la noter. Mais si on ne le fait pas, cela ne change rien, ni les aides qui nous sont accordées, ni la validation de l'Inspection Académique, ni la volonté de mettre ou ne pas mettre cela en œuvre localement ».

Ayant entendu cet exposé et pris connaissance du PEDT modifié ainsi que de l'avenant portant renouvellement de la convention relative à la mise en place d'une PEDT et de ses annexes,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 et R.551-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet éducatif territorial,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant portant renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du projet éducatif de territoire et ses annexes, selon les conditions indiquées ci-dessus ainsi que tous documents afférents.**

XIX. Convention de location d'un terrain à Croix d'Hins pour le stationnement des poids lourds

Monsieur ERRE, conseiller municipal Membre de la Commission Cadre de Vie, Culture/Associations/Vie des quartiers et Affaires financières, explique que la Commune de Marcheprime est saisie régulièrement de difficultés ayant trait au stationnement de poids lourds sur la RD 1250 à Croix d'Hins.

Il est rappelé qu'en 2015, lors des travaux de construction de la centrale photovoltaïque de Cestas, une base de vie et des parkings avaient été aménagés pour la durée du chantier sur des parcelles cadastrées AP 5, 6, 11, 12, 17, C 869, 870, 871, 872 et 873 appartenant à la société FORETLAND.

A l'issue du chantier, les bâtiments ont été déposés, mais les aménagements de voirie sont restés.

La Commune souhaite profiter de ces aménagements existants, pour proposer aux conducteurs de poids lourds de stationner en toute sécurité.

La Commune propose de louer pour cela les parcelles cadastrées C 869, 870 et 871 appartenant à la société FORETLAND, moyennant un loyer de 75 €/par an.

La Commune aura la charge d'installer la signalisation du parking pour l'information des futurs utilisateurs.

Monsieur ERRE précise : « Je suis habitant de Croix d'hins. C'est un sujet historique sur cette zone. Cela va être un fort soulagement pour les habitants et pour le commerce à proximité. Je pense que c'était des nuisances non voulues, mais existantes depuis des années. C'est une solution à moindre frais. On a creusé ce sujet. Sur une base de 75€ par an à charge de la commune, il me semble que cette solution est pérenne ».

Mme BATS demande : « On entend bien le soulagement des riverains, mais quand vous parlez de « soulagement » pour le commerce, est-ce que cela a été discuté avec eux ? Parce que la distance paraît longue. Est-ce qu'ils vont faire la distance. Je ne vois pas.... »

Monsieur ERRE répond : « Je prends un exemple encore datant d'hier soir. Des camions étaient stationnés quasiment à la sortie de Croix d'Hins, donc sur des zones sur lesquelles ils n'ont pas le droit de stationner, donc sur de l'herbe etc... Cela fait loin aussi et pourtant ils y stationnent. Là, ils seront dans une zone qui sera totalement goudronnée et aménagée. Ils auront peut-être à marcher peut-être 100 mètres de plus ».

Madame BATS poursuit : « Il y a un accès par les lotissements, ou ils sont obligés de prendre la piste ? »

Monsieur ERRE répond : « Normalement ils doivent faire le tour. Ils ne peuvent pas passer à travers le lotissement, il n'y a pas d'accès. C'est quelque chose qui sera étudiée un peu plus tard. Pour l'instant il y a un fossé ».

Monsieur le Maire intervient : « Maylis, pour répondre à votre interrogation, cela fait un moment que cela pose problème dans le secteur. Avant de proposer ce projet, j'ai demandé au restaurateur de voir si c'était pertinent ou pas. On peut toujours proposer, mais il faut regarder si c'est pertinent. On est allé sur les lieux et le restaurateur m'a confirmé que cela ne posait pas de problèmes. Donc, c'est pour cela qu'on arrive aujourd'hui à cette proposition-là. Après, je vais être clair : à la limite, c'est la seule solution qu'il y a. Si les routiers ne jouent pas le jeu, parce qu'on a la problématique du midi et du soir. Le midi, il y a moins de problèmes pour les riverains. Par contre, la problématique que l'on a, c'est surtout le soir et la nuit. Il est certain que s'ils ne jouent pas le jeu, nous, la collectivité, nous ferons ce qu'il faut pour favoriser les stationnements des VL et pas des PL et on a prévu d'acheter des panneaux de signalisation « parking poids lourds ». Un courrier a été envoyé à l'attention du Maire de Cestas que j'ai rencontré, car on utilise une piste intercommunale. Elle ne peut pas être fermée à la circulation. Si les poids lourds ne jouent pas le jeu, nous l'appliquerons, parce qu'à un moment donné, on peut toujours interdire le stationnement. Mais finalement l'arrêté qui avait été pris en concertation entre tous n'a pas été respecté. Mais, aujourd'hui il y a une solution. Et cette solution satisfait pas mal de monde. Quand on regarde sur Lacanau de Mios, certains poids lourds vont au stade et le restaurateur fait quelques allers-retours avec sa voiture, donc après, il y a une organisation qui peut se mettre en place. Je le dis aujourd'hui clairement en conseil municipal. S'ils ne jouent pas le jeu, on favorisera le stationnement des VL et non plus des PL. Je crois que cela fait un petit moment que ça dure. On a essayé de trouver des solutions et ce n'était pas facile. On avait un terrain, mais cela coûtait une somme importante et, ce n'est pas la collectivité qui doit prendre cela en charge ».

Monsieur MARTINEZ intervient : « C'est dommage de ne pas en avoir parlé en commission Cadre de vie. Parce qu'on aurait pu éviter le débat de ce soir. A plusieurs titres. La première des choses, c'est que la distance est importante. Et

quand on tient un commerce, on sait très bien que le parking doit être au pied du commerce. Je ne connais pas de lieux, où une activité est pérenne avec un parking à distance. Essayez de trouver ! Je n'en connais pas. Là, on trouve une solution, parce qu'on a une problématique de sécurité d'un stationnement sauvage des camions. Et automatiquement, on va sécuriser le passage de Croix d'Hins, en interdisant de se garer le long de la Départementale, parce que certains vont vous trouver le plan B, d'aller se garer ailleurs, comme ils le font aujourd'hui, c'est-à-dire de l'autre côté de la voie ferrée, parce qu'en distance directe, on passe plus facilement par la passerelle pour aborder le restaurant que de se garder son parking, tout simplement parce qu'on a parlé de l'accès. Non, Jean-Claude SIMORRE, il n'y a pas d'accès aujourd'hui. Et pour cause, premièrement, l'accès le plus direct c'est, comme sur ce terrain de passage des collégiens des différents quartiers qui vont au collège, ils prennent le chemin le plus direct. Donc, rapidement, certains vont prendre le chemin le plus direct, qui passe par des propriétés privées de propriétaires notamment marcheprimais, mais aujourd'hui il y a notamment un fossé mais un passage. Vous imaginez le propriétaire du terrain ? Il va voir des gens passer chez lui ? Moi je ne l'imagine pas. Après, vous avez parlé du cheminement, vous avez donné l'exemple du restaurant de Lacanau de Mios. Oui, cela passe automatiquement par une participation de ce commerçant. Parce qu'on n'a pas abordé la sécurité des chauffeurs de poids lourds qui vont aborder, de jour et encore plus de nuit, l'aller et le retour sur la Départementale où c'est un bas-côté. Donc, ça on ne l'a pas abordé. Oui, aujourd'hui c'est une solution qui existe, qui se propose à nous, qui ne coûte pas cher, qui permet par obligation, il faut le dire, ne dites pas que ce sera efficace en donnant la possibilité. C'est qu'il faut interdire le stationnement au niveau de la traversée de Croix d'Hins. Mais, je ne pense pas que cela soit une bonne solution, il y avait d'autres solutions, et notamment la meilleure, vous la connaissez. Ce n'est pas de créer un parking à notre charge, c'est de provoquer une délocalisation de ce restaurant. Ce n'est pas pour rien, que le restaurateur a vendu son fonds de commerce. C'est qu'à force de lui trouver des fausses solutions, à force de lui mettre des barrières et de subir une diminution de son chiffre d'affaires, il a trouvé le moyen, avant que celui-ci ne chute trop vite, de vendre son fonds de commerce. Pour ma part, je m'abstiendrai, non pas parce que je sois contre cette solution, parce qu'elle mérite d'exister, mais je ne pense pas que ce soit une solution efficace, parce qu'il y aura obligatoirement des plans x, y, z, de chauffeurs de poids lourds qui trouveront une solution plus rapide d'être plus près, pas sur la Départementale et pas sur le parking ».

Monsieur ERRE lui rétorque : « Excusez-moi, mais par rapport à vos propos, j'ai du mal à savoir si vous êtes favorable ou défavorable. S'abstenir c'est une chose. Je pense quand même que vous avez vécu l'historique autant que les habitants de Croix d'Hins, Vous connaissez la situation, puisque dans des démarches plus électoralistes, vous avez aussi proposé des solutions : Quand on a des poids lourds qui se garent devant des écoles, dans des routes sur lesquelles les bus arrivent le matin, à 7h et ils sont embêtés pour tourner, quand on se gare sur des zones qui ne sont absolument pas des zones de stationnements ou derrière des barrières qui sont déjà posées pour limiter justement ce stationnement. Concernant le retour à pied, ces barrières qui ont été posées, vont avoir une utilité encore plus intéressante, puisqu'elles sécurisent la bordure de la RD 1250. Quant au passage à travers les propriétés privées, je pense quand même que les personnes qui s'arrêtent à ce commerce sont civilisées. Sinon on a un autre souci dans ces cas-là ».

Monsieur MARTINEZ lui répond : « Vous pensez ? »

Monsieur ERRE poursuit : « Je le pense oui. Je suis assez confiant sur ce sujet ».

Monsieur MARTINEZ demande : « Parce que vous pensez que les chauffeurs de poids lourds qui aujourd'hui passent de l'autre côté de la voie ferrée ne vont plus le faire demain ? »

Monsieur ERRE répond : « C'est un autre sujet ».

Monsieur MARTINEZ insiste : C'est le même sujet ».

Monsieur ERRE rétorque : « C'est un autre sujet ».

Monsieur MARTINEZ dit : « C'est le même sujet. Soit vous interdisez tout le stationnement sur Croix d'Hins..... »

Monsieur ERRE l'interrompt : « Monsieur Martinez, quand on a un commerce, la première règle, je dirais, c'est de respecter l'environnement dans lequel on développe ce commerce. Quand on installe des douches, quand on installe des zones de vie, quand on fait en sorte qu'on assoit la présence de ces routiers le soir, on est responsable. J'espère qu'ils sont responsables. Je pense qu'ils l'ont analysé. Ce n'est pas une démarche volontaire, c'est une démarche de business, et quand on génère un business, quand on le développe, on fait attention à ne pas l'accroître, en favorisant des nuisances pour les personnes autour. Cela fait longtemps que cela dure, cette solution, soit elle est acceptée comme dit Monsieur Le Maire, soit elle ne l'est pas, mais je pense qu'il n'y a pas d'autres solutions actuellement sur Croix d'Hins ».

Monsieur MARTINEZ lui répond : « Monsieur ERRE, vous mélangez tout. Ce que je remarque, c'est que vous ne tenez pas de commerce. Et pour cause, quand vous donnez l'exemple d'aménagement d'infrastructures, soit c'est interdit, soit c'est autorisé. En France et en Navarre, c'est toujours comme ça. Si ce monsieur a fait un aménagement qui n'est pas autorisé, on l'en empêche. C'est du ressort de la police du Maire. Si cet aménagement est autorisé, on l'accepte, et on en subit quelque part les conséquences, sauf de trouver une solution. Je reprends vos propos au début. Quand vous dites « vous avez fait une proposition électoraliste », non Monsieur ERRE. Parce qu'avant que vous soyez élu, si vous aviez suivi un tout petit peu le cheminement, à l'époque, j'étais premier Adjoint et Adjoint à l'urbanisme. J'ai été le premier à inciter par un marquage au sol, pour protéger la sortie, c'était une première étape ».

Monsieur GRATADOUR l'interrompt : « Vous êtes un donneur de leçons ! Vous n'avez jamais proposé de vraies solutions ! ».

Monsieur BARGACH crie : « Vous le respectez ! Taisez-vous, laissez le parler »

Monsieur le Maire demande à Monsieur BARGACH de se calmer.

Interventions de plusieurs élus en même temps ; débats agités (seul le micro de Monsieur le Maire est branché).

Monsieur le Maire essaie d'apaiser le débat.

Monsieur MARTINEZ reprend : « Ce n'est pas une proposition électoraliste. Elle remonte antérieurement à l'élection passée, en ce sens où j'ai dit que la seule solution est une délocalisation. Or, on se gargarise de faire des 18 hectares une zone d'activités et on n'a jamais proposé quelque chose de durable et même pas ouvert ce dossier. Je suis en train de dire pour répondre à votre question : Vous êtes pour ou vous êtes contre. J'ai dit que je m'abstiens, parce que ce n'est pas une solution, d'une part, parce que vous allez soit interdire précisément la traversée de la Départementale. Pour être efficace, il faut interdire tout le stationnement sur Croix d'Hins, sauf ce lieu-là, des poids lourds, parce que sinon, vous allez faire une discrimination entre certains poids lourds. Et chacun va devoir motiver la raison pour laquelle il est là, garé à ce niveau-là et pas ailleurs. Vous comprenez ce que je suis en train de dire ? Donc, soit on interdit le stationnement sur Croix d'Hins sauf ce site-là, parce que sinon, vous faites une cible précise de certains poids lourds et pas d'autres. Il faut les contrôler. Et deuxièmement, le déplacement non négligeable, la distance je ne sais pas si vous l'avez mesurée, il doit y avoir pas loin de 1,5 kilomètres. Cela me paraît peu efficace et je dirais même que certains auront vocation d'aller ailleurs tout simplement. Si le but était de dire « fermer plus tôt le soir parce qu'il y a une nuisance le soir », peut-être que cette solution était là. Maintenant, vous vous êtes entretenu avec le restaurateur, allons-y ! C'est pour ça qu'on s'abstient, c'est pour ça qu'on n'est pas contre. Je pense qu'il y a des choses à améliorer, et la meilleure des choses, si on voulait vraiment développer un commerce, parce qu'il n'y en a qu'un sur Croix d'Hins, c'était de prévoir, dans l'ouverture du dossier de la zone d'activité une délocalisation du commerce en question et de son implantation de clientèles ».

Madame CAZAUBON intervient « Pour les 18 hectares, vous avez raison, il y a un moment où l'on a parlé de délocaliser éventuellement un commerce, « le Petit Sourire » en particulier, puisque c'était pour faciliter et éviter les nuisances. Donc, là je suis tout à fait d'accord avec vous. Dans le projet du PLU, on l'avait intégré si vous vous rappelez bien. On l'avait intégré et il y avait des remarques des Personnes Publiques associées, puisque justement, ils disaient que c'était considéré comme du commerce et que la vocation de cette zone était donc de l'artisanat et de l'industrie. »

Monsieur MARTINEZ lui répond : « Sauf que la restauration ne s'intègre pas dans la définition qui avait été faite de la zone commerciale, parce que le retour des services de l'Etat était de dire que si nous voulions développer, et à juste titre, un carrefour et un cœur de ville avec une zone commerciale, il ne fallait pas se disperser et en faire une autre ailleurs. Et là, on suivait. Mais le restaurateur pouvait s'intégrer, comme tout restaurateur de poids lourds dans une zone d'activités. Et aujourd'hui, dans la définition du PLU, de cette zone d'activités, on peut intégrer un restaurateur de poids lourds ».

Madame CAZAUBON lui répond : « Tout à fait. Et après, ce que l'on avait dit également dans un deuxième temps, c'est que quand cette zone sera développée, ce serait judicieux justement de pouvoir intégrer cette activité, puisque ce sera en adéquation avec ce qui sera sur le site ».

Monsieur MARTINEZ continue : « C'est pour ça que l'on s'abstient et que l'on n'est pas contre. Pour être efficace, et pensez-y, parce que l'on a des retours des habitants de l'autre côté de la voie ferrée qui nous le disent, les chauffeurs de poids lourds ne peuvent pas aujourd'hui se garer, parce qu'il y a la pose de poteaux lisse. C'est bien de poser des lisses pour protéger les riverains sur la Départementale, mais il y a une délocalisation du problème et pas une résolution du problème. Aujourd'hui, les chauffeurs de poids lourds se garent de l'autre côté. Allez demander aux habitants Rue de la Cité et Rue de la Station ».

Monsieur ERRE poursuit : « Je pense qu'on ne va pas rouvrir un débat historique. Cela fait juste 23 ans que je suis à Croix d'Hins aussi, je suis désolé. Là, il faut arriver quand même à trouver une notion de responsabilité du commerçant, et moi je lui fais confiance. Je pense que son business fonctionne correctement. A un moment donné, on n'est pas une zone de stationnement, comme celle que l'on trouve sur l'A63, pour que les poids lourds fassent leur pause de nuit ou leur pause liée au temps de route. Voilà, c'est très simple. A partir de là la question initiale, c'est quand même est-ce qu'ils vont marcher, car cela fait quand même une distance assez longue, entre la zone de stationnement et le « Petit Sourire ». Ma réponse est non. Puisqu'en fait, quand ils sont de l'autre côté de la voie ferrée, à 100 ou 200 mètres près, c'est strictement pareil. Sur les stationnements où vous avez tous remarqué qu'il y a quand même un arrêté qui existe, à plusieurs reprises la gendarmerie a été appelée, et les verbalisations ont été faites. S'il faut que tous les soirs il y ait la gendarmerie à Croix d'Hins, ça me semble quand même un peu excessif. Là, je pense qu'il y a un problème de responsabilité du commerçant. Parce que la première chose, c'est qu'il doit informer et au minimum maîtriser un tout petit peu son commerce ».

Monsieur SIMORRE, Adjoint chargé des réseaux et voiries, intervient : « Je fais juste une remarque. Il y a quinze jours j'étais d'astreinte et j'ai été appelé justement par une habitante de la Rue de la Cité. J'ai été sur place. Il y avait deux camions dont un du Portugal et un autre hollandais. J'ai réussi à discuter avec eux. J'ai amené un chauffeur sur la zone. Il a ensuite parlé avec ses collègues, et il les a amenés sur les lieux et ils étaient satisfaits. Donc, ils ne se sont pas plaints de la distance ».

Monsieur le Maire intervient : « C'est vrai que le restaurateur s'est posé la question de fermer le soir ou pas. Il avait envie de fermer. Finalement, on s'est aperçu qu'il n'avait toujours pas fermé. C'est sûr qu'il y a un problème de l'autre côté de la voie ferrée. On est souvent appelé. J'ai un dossier, avec des photos. Il est certain qu'on va être obligé, mais c'est quand même malheureux, de mettre un rétrécissement avec encore de l'argent de la collectivité. On va être obligé là aussi de verrouiller le stationnement de l'autre côté. Il y aurait un endroit adéquat. J'ai contacté la société Arcelor Mital, qui a un grand parking. Je me souviens qu'un jour, un camion chargé de poutrelles est venu livrer et il n'a pas pu rentrer dans le parking, il s'est alors mis sur le bord de la route le soir et il y a passé la nuit. Je l'ai constaté, parce que j'y suis allé. Ce n'est pas normal, parce qu'on est conscient que cela pose des difficultés pour les riverains de l'autre côté de la voie ferrée. »

Monsieur MARTINEZ intervient : « Mais, Monsieur Le Maire, « Arcelor Mital », en premier. Chaque activité doit avoir son propre parking à l'intérieur, et ça c'est vrai pour toutes les zones d'activités, que cela soit Maéva ou Réganeau. Et ils le respectent peu, mais il faut interdire le stationnement sur l'ensemble du lieu-dit »

Le Maire ajoute : « C'est un problème. Ils se garent également Rue Saint Phil et Rue Lafayette. ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vingt voix POUR et six ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET), Décide de :

- **Valide les termes de la convention précitée,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XX. Convention de servitude établie au profit de la Commune Rue La Lande du Phys

Monsieur SIMORRE, Adjoint Travaux, Bâtiment, Voirie, explique que, l'indivision DELEST est propriétaire d'un terrain cadastré section AW numéro 31, sis rue La Lande du Phys, qui en raison de sa localisation, de sa nature et de sa configuration, est favorable à l'aménagement d'une raquette de retournement pour poids lourds.

Après vérification, il s'avère que ces travaux, qui concourent à l'amélioration de la circulation des camions bennes en vue de faciliter le service public d'enlèvement des ordures ménagères ne posent pas de difficulté, même s'ils supposent l'institution d'une servitude sur la parcelle précitée.

Par courrier en date du 22 juin 2017, le propriétaire a manifesté son accord pour la réalisation des travaux et l'institution d'une servitude.

Ainsi, le propriétaire du terrain, devra veiller :

- A ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres,
- A maintenir le libre accès du terrain,
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- En cas de cession de l'un des emplacements considérés sur le terrain, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention.

La Commune s'engage :

- A la réalisation des travaux nécessaires, à la conservation et l'entretien de l'ouvrage,
- A permettre le libre accès du personnel pour l'entretien et les réparations nécessaires à l'ouvrage.

Tous les travaux seront à la charge de la Commune.

Monsieur MEISTERTZHEIM demande : « Est-ce qu'on a fait une estimation des coûts des travaux ? »

Monsieur SIMORRE lui répond : « Oui. Nous avons fait une demande de subventions, auprès de la DFCI pour pouvoir bénéficier de 80% de subvention, dont 40% du Conseil Départemental et 40% des fonds européens, pour pouvoir refaire cette route. Mais les chauffeurs qui ramassent les ordures ménagères et autres, ne veulent plus passer à cet endroit. Donc, on va aménager, en accord avec le propriétaire, Monsieur LEGLISE (il faut comprendre Monsieur DELEST) cette raquette de retournement, afin de permettre le ramassage de ces ordures ménagères. Ce qui se fait ailleurs aussi et Monsieur LEGLISE (Idem) est d'accord pour cela ».

Monsieur MEISTERTZHEIM insiste : « Ma question reste toujours sans réponse. Vous avez une estimation du coût des travaux ? »

Monsieur SIMORRE confirme.

Monsieur MEISTERTZHEIM : « Elle est de combien ? »

Monsieur SIMORRE lui répond : « Pour la raquette, c'est estimé à 3 900€ TTC. Ce sera une plateforme en calcaire avec une chape en béton, pour pouvoir poser les conteneurs. Ils ne voulaient plus ramasser les ordures ménagères de toute la rue de « La Lande du Phys ».

Monsieur le Maire dit : « Ils ont fait du chantage ».

Monsieur MARTINEZ demande : « A ce sujet, Monsieur Le Maire, vous qui êtes garant de l'intérêt de chacun des marcheprimais, même s'il ne s'agit que d'une seule personne, quand on paye la taxe d'ordures ménagères sur

Marcheprime, hormis les voies privées qui ne peuvent pas être pris et desservies, chacun paie pour que le ramassage se fasse de porte à porte. Pour cette famille-là, quand bien même son accord, quelque part elle n'a pas le choix, on lui trouve une solution là aussi »

Monsieur SIMORRE intervient : « Il aurait pu refuser ».

Monsieur MARTINEZ dit : « Mais cela ne change rien à son problème..... ». Monsieur MARTINEZ attend que les élus arrêtent de parler et demande à Monsieur GRATADOUR de prendre le micro ».

Monsieur GRATADOUR lui dit : « Je ne comprends pas les hurlements. Moi, je ne hurle pas dans cette salle ! »

Monsieur MARTINEZ lui répond : « Oui, mais vous interrompez ceux qui interviennent, ce qui n'est pas mieux ».

Monsieur GRATADOUR répond : « Jamais ».

Monsieur MARTINEZ lui dit : « Cela me surprend de vous ».

Monsieur MARTINEZ continue : « Parce que, même en refusant, concernant cette famille, on va sans doute trouver une solution. On va lui mettre des Bennes au niveau de la raquette, mais il va faire la navette, ramenant la poubelle à chaque fois qu'il va rentrer ou sortir avec. Les containers vont rester sur place. Imaginez la personne qui va mettre ses poubelles dans sa voiture, avec les odeurs et surtout avec la chaleur. La taxe d'ordures ménagères est équitable pour un service équitable. Dans la défense des droits de chacun des habitants, je dirais qu'il faudrait effectuer exceptionnellement un abattement de la taxe d'ordures ménagères. Je n'ai pas parlé d'une exonération, parce que le service est fait, mais il n'est pas fait à sa porte. La somme ne doit pas être importante, compte tenu des références cadastrales ».

Monsieur SIMORRE lui répond : « C'est vrai. Aujourd'hui, comme il y a beaucoup d'ornières sur cette chaussée, les chauffeurs ne veulent plus y aller. Nous allons refaire cette chaussée, mais après, on verra. Aujourd'hui, on attend les subventions et on va la refaire. Mais, nous n'aurons pas les subventions avant l'année prochaine ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « Vous parliez, Monsieur Le Maire, d'un chantage, parce que l'on n'a pas été jusqu'au bout du bout. Les riverains qui sont avant cette future raquette aujourd'hui, ont été privés d'un service qu'ils paient. Il faut le rappeler. Ils ont eu un service qu'ils ont payé anormalement et qu'ils n'ont pas eu. Monsieur le Maire, ce n'est pas du détail. Nous en avons parlé en commission Cadre de Vie. Et je crois que les élus, pour ne pas dire à l'unanimité, étaient surpris que ce soit les deniers du contribuable marcheprimais en l'occurrence, dans le budget communal, qui sont utilisés pour répondre à une demande de la COBAN. Je pense que la première des choses, c'est de dire que nous allons trouver une solution, mais c'est à la COBAN de payer les 20% restants. C'est pour le principe ».

Monsieur SIMORRE dit : « C'est une voirie communale ».

Monsieur MARTINEZ répond : « C'est une assiette communale aussi ».

Monsieur le Maire reprend : « C'est une piste DFCL. Je crois qu'on a trouvé une solution, puisque c'est un espace vert dans l'aménagement futur de ce secteur. On a été mis certes, devant le fait accompli : Les riverains aujourd'hui sont obligés d'aller au bout de la rue. J'ai été mis aussi devant le fait accompli, même s'il est marqué « en concertation avec la collectivité ». Nous n'avons été concertés que quand on a vu le courrier. Cette situation ne va pas durer très longtemps. Nous allons réaliser les travaux rapidement. Moi, je souhaitais qu'avant de réaliser cela, comme sur Croix d'Hins, nous ayons l'aval de la personne concernée, sachant que ce n'est pas la commune qui perçoit la TOM, mais c'est la COBAN. Si les riverains veulent demander un dégrèvement, c'est à la COBAN qu'il faut s'adresser et non pas à la commune ».

Monsieur MARTINEZ répond : « J'entends bien que c'est la COBAN qui l'encaisse, mais un appui du Maire est toujours plus favorable quand on fait une demande. Vous savez très bien qu'un riverain qui fait une demande auprès du président de la COBAN, sans l'appui de celui-ci.... »

Monsieur le Maire répond : « Si on nous le demande, on verra. Pour l'instant, ce n'est pas demandé ».

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude et ses annexes, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XXI. Convention de servitude pour le passage d'une ligne souterraine électrique intangible entre le SDEEG et la commune

Monsieur SIMORRE explique que, pour procéder au raccordement électrique de Monsieur LAVEAU, le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) doit prévoir des travaux. Ces travaux comprennent la pose d'une nouvelle ligne souterraine qui emprunte la parcelle cadastrée section AX n°53, propriété de la commune.

Après vérification, il s'avère que ces travaux, qui concourent au raccordement électrique d'un usager ne posent pas de difficulté, même s'ils supposent l'institution d'une servitude sur la parcelle précitée.

Ainsi, le propriétaire du terrain, devra veiller :

- A ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres qui soient préjudiciables à l'ouvrage,
- A maintenir le libre accès du terrain,
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- En cas de cession de l'un des emplacements considérés sur le terrain, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention.

Le SDEEG s'engage à :

- Etablir à demeure une bande de 0.40 mètres de large, 1 ligne électrique souterraine sur une longueur d'environ 60 mètres,
- Faire établir si besoin en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- Effectuer l'égouttage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui gênent la pose des ouvrages,
- Poser un coffret coupe-circuit,
- Utiliser les ouvrages et réaliser les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Tous les travaux seront à la charge du SDEEG. Le propriétaire du terrain pourra être indemnisé des dommages occasionnés lors de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement ou de la rénovation des ouvrages. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet des travaux, aucune indemnité ou redevance ne sera versé à la Commune.

Monsieur SIMORRE explique « que ce terrain se situe à Biard, dans le passage où habitent Madame BATS et Monsieur SERRE ».

Madame BATS prend la parole : « Vous disiez tout à l'heure que vous n'aimiez pas être mis devant des faits accomplis. Les travaux sont terminés depuis hier ».

Monsieur SIMORRE s'étonne : « Pourtant, on nous demande une convention »

Monsieur le Maire dit : « Pour une fois que c'est fait et que cela ne traîne pas. Il aurait été difficile de le refuser au SDEEG. Il nous est demandé de passer une convention entre la collectivité et le SDEEG. Il est certain que si on avait eu un conseil municipal il y a un mois et demi, les travaux n'auraient pas été faits. Les travaux ont dû être programmés par l'entreprise».

Monsieur SIMORRE dit : « On n'a pas besoin d'autorisation pour cela »

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur MARTINEZ intervient : « Monsieur le Maire, ce monsieur fait construire et il paraît logique qu'il veuille avoir les réseaux. Donc, c'est dommage que nous n'ayons pas eu cette information en amont, entre le moment où il dépose un permis de construire et lequel est accepté ; et que l'on ne sache pas qu'il est une évidence que le réseau va s'étendre parce qu'il n'y a pas d'autres endroits d'extension que celui existant de ce chemin-là. C'est quand même dommage d'imaginer, que même le SDEEG ne comprend pas que cette Assemblée est souveraine, que le conseil municipal est souverain dans sa commune. Cela me fait penser à l'enlèvement d'une antenne au-dessus du château d'eau, où nous avons fait la délibération, alors que l'acte était déjà fait. Là aussi, je pense qu'il faudrait rappeler un tout petit peu à

l'ordre cette institution, et dire au SDEEG que la prochaine fois, il faut nous en informer avant. Parce qu' imaginez un seul moment, qu'il y ait eu un problème, lors de cette réalisation de travaux. Imaginez qu'une personne ait un problème sur un lieu où le SDEEG intervient sur une propriété communale !»

Monsieur le Maire répond : « Je pense qu'il y a eu un arrêté et une DICT qui ont été demandés. On peut toujours en discuter, mais quand cela passe en conseil municipal, c'est pour formaliser une demande ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « Bien-sûr que l'on ne va pas être contre une telle convention, parce que cela voudrait dire qu'on est contre l'installation d'un réseau électrique dans une propriété. Cela n'a pas de sens, mais c'est le fait d'acter alors que les travaux sont déjà réalisés ».

Monsieur le Maire continue : « Mais là, on le découvre également. Il y a eu une DICT et on la vérifiera. Mais, ce sont les entreprises qui programment leurs travaux. Pour nous, cet acte est administratif. »

Monsieur SIMORRE reprend : « Le correspondant que nous avons au SDEEG était en congé pendant quinze jours, donc je n'ai pas eu l'information ».

Madame BRETTE intervient : « Cela me fait un peu sourire, quand on dit que l'on n'est pas au courant. Vous avez quand même le premier Adjoint qui habite dans la rue. Lui, il a vu les travaux ».

Monsieur le Maire répond : « Non attendez. Là, on est dans un procès d'intention, je le dis comme je le pense ».

Madame BRETTE répond : « Loin de moi toutes ces considérations »

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude et ses annexes, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XXII. Remboursement de frais des élus liés à un mandat spécial

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux assemblées locales délibérantes de confier, par délibération, un mandat spécial à un ou plusieurs de ses membres (cf articles L.2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial correspond à la réalisation d'une mission précise, réalisée dans l'intérêt de la commune, limitée dans le temps et dans son objet. Le bénéficiaire d'un tel mandat peut obtenir le remboursement des différents frais exposés dans le cadre de sa mission sur présentation de justificatifs.

M. SERRE propose d'attribuer la qualification de mandat spécial :

- au déplacement au Congrès des Maires 2017 (qui se déroulera du 20 au 23 novembre 2017 à Paris) de l'élu suivant : M. Serge BAUDY, Maire.
- au voyage en Corse organisé par le CCAS (Du 02 au 09 septembre 2017 à Borgo) des élus accompagnateurs suivants :
 - o Mme Sandra CALLEN, Adjointe Equité et Cohésion sociale,
 - o Mme Bérengère FERNANDEZ, Conseillère municipale.

Monsieur MEISTERTZHEIM demande : « Est-ce qu'il y a un budget de prévu ? Il y a une ligne de crédit qui a été faite ? »

Monsieur SERRE répond : « Il y a surtout un billet d'avion, dont le montant est de 235€ de mémoire ».

Monsieur le Maire ajoute : « Pour Paris, nous aurons le retour des frais ».

Vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M.BAUDY, Mme FERNANDEZ, Mme CALLEN, en tant qu'élus intéressés, ne participent pas à la présente délibération dans le respect de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil municipal en prend acte.

Ayant entendu l'exposé de M. SERRE, 1^{er} Adjoint, et considérant les dispositions précitées, **le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, attribue la qualification de mandat spécial :**

- **au déplacement au Congrès des Maires 2017 (qui se déroulera du 20 au 23 novembre 2017 à Paris) de l'élu suivant : M. Serge BAUDY, Maire.**
- **au voyage en Corse organisé par le CCAS (Du 02 au 09 septembre 2017 à Borgo) des élus accompagnateurs suivants :**
 - o **Mme Sandra CALLEN, Adjointe Equité et Cohésion sociale,**
 - o **Mme Bérengère FERNANDEZ, Conseillère municipale.**

XXIII. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal en date des 10 avril 2014 et 29 février 2016,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- ✓ **Fixation** de la redevance d'Occupation du Domaine Public (ODP) par les ouvrages de distribution de gaz pour l'exercice 2017 à un montant arrondi de **917 €**
- ✓ **Attribution du marché** pour l'entretien de différents espaces verts, à l'**EA La Paillerie Annexe Bassin**, pour un montant de 27 093 €TTC pour la période du 1^{er} avril 2017 au 3 mars 2018,
- ✓ **Attribution des marchés pour les travaux au Complexe sportif Emile Andéol – Rénovation des façades de la salle des fêtes :**
 - ↗ Lot 1 – Désamiantage : Marché déclaré sans suite,
 - ↗ Lot 2 – Habillage des façades : Marché attribué à la **société SARL LMCA**, pour un montant de 77 795,84 €TTC,
 - ↗ Lot 3 – Menuiseries extérieures alu : Marché attribué à la **société SARL LMDM**, pour un montant de 30 779,77 €TTC,
 - ↗ Lot 4 – Peinture : Marché attribué à la **société SARL MINOS**, pour un montant de 2 125,08 €TTC.
- ✓ **Attribution des marchés d'impressions :**
 - ↗ Lot 1 – Publications : marché attribué à la **société BLF IMPRESSION**, en application des prix unitaires du bordereau de prix,
 - ↗ Lot 2 – Plaquettes et Affiches : marché attribué à la **société COPYTEL**, en application des prix unitaires du bordereau de prix,
 - ↗ Lot 3 – Plan de ville : marché attribué à la **société SODAL**, en application des prix unitaires du bordereau de prix,
 - ↗ Lot 4 – Papeterie « Corporate » : marché attribué à la **société SODAL**, en application des prix unitaires du bordereau de prix.

Monsieur MEISTERTZHEIM demande : « Pour les décisions prises par le Maire, en général quand il y a des marchés, vous avez des sommes qui sont déclarées, ce qui est tout à fait bien. Est-ce qu'il serait possible d'avoir la liste des prix des marchés d'impressions en annexe ? Cela serait intéressant de les consulter ».

Monsieur le Maire confirme : « Parce que pour certains, il y a des prix et pour d'autres non. C'est un marché à bon de commande ».

Monsieur MEISTERTZHEIM poursuit : « Oui, c'est un marché à bon de commande, mais il y a un prix unitaire. Donc, on peut très bien donner une liste avec les prix unitaires en annexe, s'il vous plaît ».

Le Maire répond : « On les communiquera ».

Monsieur GRATADOUR s'adresse à Madame GAILLET : « Tout à l'heure, je vous ai annoncé un chiffre et je vous ai trouvé surprise. Je voulais comprendre votre surprise, comment interprétez-vous ce chiffre de 6 876€ ? »

Madame GAILLET lui répond : « Je trouve que c'est un montant important ».

Monsieur GRATADOUR poursuit : « Parce que vous étiez inquiète sur la redistribution de ce montant. Pourquoi ce chiffre vous inquiète –t-il ? »

Madame GAILLET lui répond : « Non, je ne suis pas inquiète sur la redistribution. Déjà, dans un premier temps, je voulais savoir jusqu'à qu'elle hauteur on arrivait. Puisque nous, on a eu pas mal de sollicitations de parents. On assume complètement le fait d'avoir voté cette délibération ».

Monsieur GRATADOUR confirme : « On est bien d'accord sur le bien-fondé de cette délibération ».

Madame GAILLET reprend : « Sur le fonctionnement et sur la délibération on est d'accord, on l'a votée. Maintenant on s'est rendu-compte qu'il y avait un dysfonctionnement. Il y avait 90 jours possibles d'inscription. Il y a beaucoup de familles qui ont oublié de réinscrire leurs enfants et des familles, qui en plus n'avaient pas l'habitude de ce type de fonctionnement. Ce sont des familles qui ont été impactées par ces pénalités. La majorité payait correctement auparavant, dans l'organisation d'avant. Donc, c'est sûr que quand je vous ai posé la question au mois d'avril et que vous m'aviez parlé du constat que vous aviez fait de 70 familles, en précisant bien qu'il n'y avait pas de retour possible, je trouve personnellement qu'on aurait peut-être pu revoir un peu notre copie par rapport à ça. Maintenant on ne le fait pas. Il y a certes une délibération, mais on aurait pu revoir notre copie. Les parents qui ont été impactés et qui ont toujours payé, ont subi cette nouvelle organisation. J'espère qu'à l'avenir, on ne votera pas une autre délibération pour éponger des dettes ? »

Monsieur GRATADOUR demande : « C'est-à-dire ? »

Madame GAILLET poursuit : « On a déjà, lors d'un conseil municipal, voté une délibération, parce qu'il y avait des ardoises. C'est par rapport à cela ».

Monsieur GRATADOUR lui répond : « Mais comme vous l'avez très bien dit dans votre discours, les personnes qui se sont retrouvées à payer les pénalités. Je tempère les pénalités car elles se répartissent en deux catégories. Ce sont les parents qui avaient l'habitude de payer, et ils ont juste été surpris par le nouveau fonctionnement, malgré le fait que si vous vous connectiez sur le kiosque famille, vous aviez sur la page en-tête, depuis début janvier, le message de rappel. Ensuite, il y a eu des rappels, des informations, des diffusions du règlement. Donc, on pensait que cela allait fonctionner et on le pensait tous au sein de la commission. Sur ces deux pénalités, il ne faut pas s'alarmer non plus. Il y a les pénalités pour les repas non réservés, ça ce sont les oublis. Les pénalités des parents qui mettent leurs enfants et qui n'ont pas réservé sont très fortes, et l'on facture le montant total du repas. Quand je vous cite le montant de 1 800€, c'est la pénalité qui concerne des parents qui »

Madame GAILLET lui dit : « Moi je parlais des 30% »

Monsieur GRATADOUR poursuit : « Voilà, mais pour celle-là la quote-part est très faible parce que cela représente 1€. On n'a pas inclus dans son montant de pénalités, le prix du repas. Mais, c'est vraiment la quote-part des parents qui ne réservent pas et qui mettent leurs enfants, celle-là est importante dans ces pénalités. En ce qui concerne la redistribution des fonds, comme vous le savez depuis le début du mandat, j'essaie de travailler sur une restauration responsable. Et notamment, on s'est aperçu cette année que la consommation des fruits était très faible. Et pour votre information, puisque je souhaitais aussi en parler, on va acquérir d'ici la rentrée deux centrifugeuses qui permettront aux enfants de faire des jus de fruit, parce que les fruits ne sont pas consommés. Mais cette somme de 6 800€ n'était pas prévue pour cet investissement, puisque comme vous le savez, on n'a jamais provisionné du matériel, sur ce nouveau fonctionnement de la restauration. C'était vraiment pour fluidifier les réservations et pour que nous ayons des chiffres corrects.

Ce que je ne voulais pas, c'était que les marcheprimais se trouvent impactés, par le support de ces repas non commandés par les familles scolarisées. C'était principalement ma demande, et qu'on évite soit de surcommander, soit de sous commander les repas. Donc les centrifugeuses pour votre information, c'est à peu près 1 200€ HT l'unité, donc c'est un

bel investissement et on a fait un test sur la commune avant de s'engager, et ça nous a permis de consommer 90% des fruits sur la semaine, où on l'est a mis en service. Donc j'espère bien avoir calmé vos inquiétudes et que ce chiffre soit bien clair pour tout le monde. En ce qui concerne le sujet des bouteilles d'eau, je dialogue beaucoup avec Maylis BATS, donc quand il y a des éléments comme ça, des inquiétudes, n'hésitez pas avant un conseil de me contacter. Car la vague de chaleur a débuté en début de semaine. Donc, n'hésitez pas à me contacter et on pourra en discuter plus longuement. C'est ça une opposition participative ».

Madame GAILLET lui répond : « Je ne fais pas partie de la commission, mais j'en parlerai avec Maylis BATS. Je pense qu'il serait important de travailler sur un protocole, en cas de canicule, parce que je pense qu'on ne sera pas à l'abri ».

Monsieur GRATADOUR confirme : « Je suis d'accord avec vous. Avec le réchauffement climatique, ces vagues de chaleur arriveront très souvent ».

Monsieur MARTINEZ intervient : « Monsieur GRATADOUR, ce n'est pas mon ancienneté qui me fait parler là. Mais il faut savoir que cette salle, quand elle se réunit, n'est pas une salle d'enregistrement. C'est une salle de débat. Cela veut tout dire. Cela veut dire qu'on ne peut pas être membre de toutes les commissions, et on ne peut pas rencontrer tous les élus. Dans un sens, et dans l'autre, Monsieur GRATADOUR. C'est aussi, une majorité constructive. Et donc, pour clore le débat, à partir du moment où il y a des questions qui sont posées, bien-sûr qu'on peut être surpris de la question quand on n'a pas la réponse. Mais ça c'est vrai pour tout le monde. Et après on en discute, et si on n'a pas l'élément de réponse à l'instant T, on peut l'apporter la fois suivante ».

Monsieur GRATADOUR lui répond : « Non, mais c'est sur un sujet aussi important qui peut cristalliser des inquiétudes, sur un temps très court, puisque la vague de chaleur c'est vraiment un phénomène. Ce n'est pas comme des travaux, ça se planifie, ça se discute en commission. Sur un fait aussi prégnant, on aurait pu très honnêtement s'appeler et en discuter. Tout ce que je voulais vous dire, c'est que je reste joignable ».

Monsieur MARTINEZ lui répond : « Comme tout le monde ».

Madame CALLEN Adjointe à l'Équité et Cohésion sociale intervient : « Monsieur MARTINEZ, je voulais vous dire que par rapport à la canicule, le plan canicule par rapport aux personnes âgées, puisque le CCAS s'occupe des personnes âgées, il n'y a pas d'obligation. Tout le monde a l'eau courante, comme le disais mon collègue tout à l'heure. Nous avons des bouteilles d'eau pour les personnes qui le désireraient. On appelle tous les jours les gens et on leur demande, et je vous assure qu'aujourd'hui on n'a pas délivré une seule bouteille d'eau. Parce qu'ils ont la chance à Marcheprime d'avoir tous l'eau courante ».

Monsieur SIMORRE intervient : « Sur un autre sujet, je voudrais féliciter les organisateurs de la fête de la musique. Cela a été une grande réussite, bravo ! ».

Madame TETEFOLLE, conseillère municipale répond : « Cela a été un grand plaisir. Je voulais remercier tous ceux qui ont participé de près ou de loin à l'organisation de cette manifestation, à renouveler l'année prochaine ».

Monsieur MARTINEZ fait remarquer : « Monsieur Le Maire, essayez que les policiers municipaux interviennent dans ces différentes constructions qui jouxtent les départementales. Moi aussi, je me promène dans les rues de Marcheprime comme vous, et quand on voit un grillage qui s'affaisse sur un trottoir pendant tout un samedi matin et que rien n'est fait. Bien-sûr que le policier n'est pas là tous les jours, mais tout simplement, quand on voit des constructions qui n'ont pas de panneaux indicatifs, quant à la dite construction, je veux dire qu'à un moment donné, il faut rester dans la légalité quel que soit l'aménageur ».

Le Maire répond : « Il le fait, il regarde ».

Monsieur MARTINEZ insiste : « Je sais que certains ne le respectent pas, je ne vais pas donner de noms ce soir, mais j'aimerais que tout le monde respecte les règles d'urbanisme ».

Monsieur le Maire clos le débat. Il souhaite de bonnes vacances à tout le monde et donne rendez-vous aux élus pour le 14 juillet et pour les fêtes de l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H55.